



TOGETHER
for a sustainable future

OCCASION

This publication has been made available to the public on the occasion of the 50th anniversary of the United Nations Industrial Development Organisation.



TOGETHER
for a sustainable future

DISCLAIMER

This document has been produced without formal United Nations editing. The designations employed and the presentation of the material in this document do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations Industrial Development Organization (UNIDO) concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries, or its economic system or degree of development. Designations such as “developed”, “industrialized” and “developing” are intended for statistical convenience and do not necessarily express a judgment about the stage reached by a particular country or area in the development process. Mention of firm names or commercial products does not constitute an endorsement by UNIDO.

FAIR USE POLICY

Any part of this publication may be quoted and referenced for educational and research purposes without additional permission from UNIDO. However, those who make use of quoting and referencing this publication are requested to follow the Fair Use Policy of giving due credit to UNIDO.

CONTACT

Please contact publications@unido.org for further information concerning UNIDO publications.

For more information about UNIDO, please visit us at www.unido.org

DP/ZAI/81/015

le 24 mai 1985

14891

Rapport de la mission exécutée auprès de
l'Administration de la Zone Franche d'Inga " ZOFI " pour
le compte de l'ONUDI du 28 avril au 7 mai 1985

Zaire. Zone franche d'Inga.

Objet: Projet d'ammoniaque promu par la société canadienne
ELECTRO FERTILIZER INTERNATIONAL CORPORATION (TORONTO)

Jean Albert Boon,
avocat au Barreau de Bruxelles,
Avenue Louise 385, bte 1
B - 1050 - Bruxelles.

from Mr. Kulczyk

INTRODUCTION.

J'ai quitté Bruxelles le 28 avril dans la soirée et suis arrivé à Kinshasa le 29 au début de la matinée.

J'ai aussitôt pris contact avec le PNUD et, en l'absence de M. Bauduy, j'ai été reçu par le Représentant-Résident, M. Kinloch.

Je me suis ensuite rendu à la ZOFI où j'ai rencontré l'Administrateur général, M. Mibulumukini et le Secrétaire général, M. Treuner.

Ceux-ci m'ont mis en présence des experts et coopérants qui les avaient aidés à préparer les réunions avec EFI, M. Bertch, expert ONUDI et M. Boisaubert, coopérant français et m'ont remis les différentes notes et études qui avaient été établies.

La délégation de EFI était arrivée depuis le dimanche 28 avril mais les conversations n'ont débuté que le 30 avril. Cette délégation était composée des mêmes personnes qu'en novembre 1984, M. A.K. Stuart, qui la présidait, M. R. Yarnell et M. S. Benzimra, et en outre leur conseil M. Eric Haythorne, du cabinet Tory, Tory, Deslauriers et Binnington de Toronto.

La délégation EFI a de plus été assistée par un conseil local, M. George E. Bushnell III du cabinet américain installé à Kinshasa, Duncan, Allen et Mitchell.

De son côté la délégation de la ZOFI, dirigée par l'Administrateur général, assisté du Secrétaire général, se composait des fonctionnaires chargés de ce dossier, des représentants des ministères concernés et, pour les questions juridiques zairoises, d'un avocat zairois Me Bieya Mbaki.

Les négociations se sont déroulées du 30 avril au 7 mai.

ETAT DES NEGOCIATIONS.

Mon précédent rapport, du 5 décembre 1984, a exposé le résultat des négociations de novembre, constaté dans le procès-verbal joint au rapport.

En janvier, EFI a communiqué par écrit à la ZOFI certains commentaires sur ce procès-verbal et a fait des propositions de solution.

L'objectif de EFI était à présent:

- d'obtenir formellement l'acceptation de leur étude de faisabilité telle que soumise en novembre; c'est le premier élément du Protocole d'Accord;
- d'achever la négociation du Protocole d'Accord de sorte que ce document puisse suivre la procédure d'approbation auprès des différents ministères concernés et aboutir finalement à l'Ordonnance présidentielle d'approbation.

Ces objectifs n'ont pas été atteints mais des progrès importants ont été réalisés dans la définition des positions respectives. Le résultat présent devrait permettre à la ZOFI de défendre le dossier auprès de ses autorités de tutelle et d'aboutir soit au succès des négociations soit à leur suspension ou même à leur interruption définitive.

Les questions posées peuvent se synthétiser comme suit:

1. Acceptation de l'Etude de faisabilité.

La ZOFI a formulé un certain nombre de commentaires et de demandes de compléments et précisions.

EFI n'est pas disposée à répondre à ces demandes parce que cela exigerait l'exécution de l'ingénierie du projet et qu'il n'est pas raisonnable d'effectuer des investissements supplémentaires à ce stade.

Ce point de vue est accepté par la ZOFI mais celle-ci se trouve embarrassée par la réponse directement adressée par le Ministère du Plan au Représentant-Résident du PNUD à la suite de la communication du rapport de M. Besnard.

Dans cette réponse le Ministère reprend certaines des conclusions de M. Besnard mais cette réponse n'avait pu être préalablement concertée avec la ZOFI. Le Ministre n'étant pas à Kinshasa, la ZOFI n'a pu qu'ajourner son acceptation tout en comptant pouvoir faire prévaloir son point de vue auprès du Ministre et obtenir ainsi l'autorisation d'accepter définitivement l'Etude.

2. Régime fiscal.

EFI désire des avantages fiscaux qui vont au delà de ce que prévoit l'Ordonnance-Loi 81/010.

En fait les dispositions de l'Ordonnance-Loi sont assez restrictives comparées à d'autres régimes de zones franches.

En particulier le régime des Zones Economiques Spéciales en vigueur en Chine, notamment à Shenzhen, limite à 15% la taxation des bénéficiaires et garantit une très large liberté d'exportation des capitaux.

Les demandes d'EFI ne sont donc pas anormales même si, bien entendu, elles visent à augmenter la rentabilité de l'investissement et, par contre, à diminuer les recettes du Zaïre.

C'est donc une question à étudier par le Zaïre mais qui pose également un important problème légal.

L'Ordonnance-Loi 81/010 est un acte présidentiel du Pouvoir législatif.

L'Ordonnance qui approuverait le Protocole d'Accord serait un acte présidentiel ressortissant au Pouvoir exécutif, qui ne peut modifier une loi.

La procédure normale ne peut donc accorder à EFI les avantages qu'elle demande et il faudrait en fait une nouvelle Ordonnance-Loi, acte législatif modifiant une décision législative précédente.

Cette nouvelle loi ne pourrait modifier le régime que de manière générale et non simplement pour le projet EFI, la Loi ne pouvant être particulière.

C'est un obstacle de grande importance.

3. Le problème de l'exclusivité.

EFI demande également l'exclusivité de la production et de la commercialisation de l'ammoniac au Zaïre. La ZOFI n'est disposée à lui accorder cette exclusivité que pour la Zone franche seulement.

Le Département de l'agriculture a des projets de petites usines d'ammoniac à implanter dans le pays et en particulier au Kivu.

La négociation butte sur ce problème déjà depuis novembre.

Cette question pourrait, me semble-t-il, trouver sa solution dans la précision de l'intention des parties.

Le Département de l'Agriculture pourrait en effet préciser ses projets, leur implantation, leur capacité, leur marché; cela permettrait d'accorder à EFI l'exclusivité qu'elle demande mais avec des exceptions clairement déterminées.

L'importance du "monopole" demandé par EFI doit être comprise: c'est le moyen pour elle d'attirer des partenaires dans cette opération qui ne sera possible que si de nombreux concours notamment en matière de commercialisation sont réunis.

Il demeure cependant qu'en contrepartie du monopole qui serait accordé, EFI ne peut prendre aucun engagement concret puisqu'aucun financement pour un projet de cette dimension et de ce type n'est actuellement disponible. Suivant ses dires, EFI a déjà réuni un certain nombre de concours potentiels et jouit probablement des bonnes dispositions du Gouvernement canadien auprès duquel M. A.K. Stuart dispose sans doute d'une influence puisqu'il est membre du Conseil d'administration du département couvrant les risques à l'exportation.

Ce projet ne sera évidemment réalisable que lorsque les deux à trois cents millions de dollars requis auront pu être réunis par EFI.

4. L'infrastructure.

La réunion par EFI des capitaux nécessaires suppose au préalable que le Zaïre puisse financer les travaux d'infrastructure:

+ 50 millions de dollars dans le cas d'une implantation à Boma;
+ 200 à 300 millions de dollars dans le cas de Moanda.

La différence de site à donc des conséquences considérables. La dissolution du consortium Aluzaire diminue sans doute la justification de Moanda, l'infrastructure envisagée ne pouvant se justifier pour le seul projet d'ammoniac.

La première question à résoudre est donc le choix du site.

Boma est-il un site possible ?

Sous-question: le fleuve peut-il être dragué efficacement pour maintenir une passe avec trente pieds de profondeur, tirant d'eau nécessaire au passage de navires jaugeant 15.000 tonnes, seuil de rentabilité économique de ce transport.

Quel matériel faudrait-il ? Le matériel actuel n'est-il pas obsolète ? Quid de suceurs ? Quel sera le coût du dragage ? Celui-ci ne fournira-t-il pas un avantage économique global aux ports de Boma et de Matadi ?

Je n'ai pas le sentiment que ces quelques questions, posées par un profane, aient été vraiment étudiées et que les moyens pour y répondre soient disponibles. C'est pourtant, à mon avis, une tâche préalable à toute autre.

Boma est un site déjà équipé et 50 millions de dollars ne représentent pas une somme importante à l'échelle du projet.

Si le dragage est techniquement et économiquement possible, la solution de Boma me paraît devoir être choisie et le projet voit alors sa probabilité d'exécution augmenter.

Si Boma n'est pas possible, il ne reste que Moanda et la question prend alors une dimension d'économie nationale avec le choix des priorités que cela implique; le projet ne s'inscrit pas alors, à mon avis, dans les quinze ou vingt prochaines années.

Conclusion.

Comme l'accord des parties ne pouvait se faire ni sur l'acceptation de l'Etude de faisabilité ni sur le Protocole d'Accord à signer en raison des demandes d'EFI et des consultations nécessaires à la ZOFI pour y répondre, il a paru souhaitable de consigner dans un rapport les points d'accord et les questions restant posées avec la position de chacune des parties.

Ce rapport, dont copie est jointe, a été rédigé de manière à donner à chaque entité chargée de l'examiner la vue la plus claire possible de la situation des négociations relatives à ce projet afin de lui permettre de se prononcer sur la question de son ressort avec une connaissance des autres aspects de la négociation.

Si je puis donner ici mon avis, si j'avais à résoudre les questions posées par ce projet, je procèderais comme suit:

1. Choix du site d'implantation.

Boma est-il un site possible ?

- du point de vue de la technique de dragage permettant d'assurer une passe ayant un tirant d'eau minimum de trente pieds;
- du point de vue de l'économie et des avantages que cette amélioration apporterait éventuellement aux ports de Boma et Maradi.

Si Boma n'est pas possible,

Moanda est-il envisageable en raison de la dimension des infrastructures à y réaliser et de l'investissement qu'elles impliquent ?

Y a-t-il des projets concrets, probables, hypothétiques qui justifieraient cette infrastructure ?

Trouvera-t-on les sommes énormes nécessaires, sachant que les estimations qui sont faites au stade des études sont toujours largement dépassées lors de la réalisation ? N'est-ce pas un projet pour le XXI^e siècle ?

Si Boma est possible,

alors la réunion de 50 à 60 millions de dollars pour l'infrastructure nécessaire doit être possible dans les deux ou trois prochaines années et une solution doit être apportée aux questions suivantes.

2. Régime fiscal.

Etude d'une réforme de l'Ordonnance-Loi 81/010 pour en élargir les avantages fiscaux et s'inspirant peut-être de ce qui se fait ailleurs et en particulier en Chine, ZES de Shenzhen; assouplissement de la loi pour donner à l'Exécutif un plus large pouvoir d'adaptation aux opportunités comme c'est semble-t-il le cas pour le Code des Investissements.

3. Régime d'exclusivité.

Détermination des autres projets de production d'ammoniac:

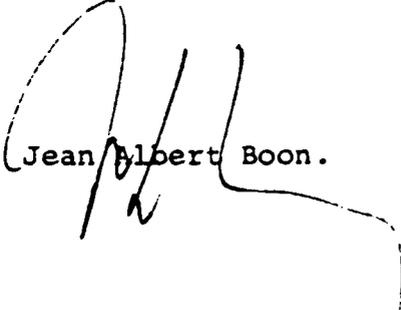
implantation,
capacité,
marché,
dates de réalisation,
octroi à EFI de l'exclusivité qu'elle demande mais avec des exceptions déterminées et limitées.

4. Ces questions étant réglées,

Signature du Protocole d'Accord pour marquer la volonté du Zaïre d'accomplir cet investissement dans les conditions qu'il a négociées ou fixées afin de marquer clairement tant pour l'extérieur que pour l'intérieur sa volonté de suivre une politique.

Il faut noter que les dispositions de l'article 2 du Protocole, permettent à la ZOFI, à mon avis de manière satisfaisante, de se dégager de ses engagements si le projet devenant financièrement possible, EFI ne passe pas à son exécution.

Je reste prêt à examiner à Bruxelles les textes qui me seraient communiqués et à toute autre assistance qui serait jugée utile ou nécessaire.


Jean Albert Boon.

RAPPORT SUR LES NEGOCIATIONS ENTRE EFI ET LA ZOFI
TENUES A KINSHASA DU 30 AVRIL AU 7 MAI 1985.

1. Les négociations entre la délégation de EFI, présidée par Monsieur A.K. STUART, Président, et la délégation de la ZOFI, présidée par le Citoyen MIBULUMUKINI-na-MBEKA, Administrateur Général, se sont déroulées en présence de représentants des Administrations zaïroises concernées par le Projet :

- Bureau du Président
- Département des Finances et Budget
- Département de l'Economie Nationale et Industrie
- Département de l'Agriculture et du Développement Rural
- Département des Mines et de l'Energie
- Département du Portefeuille
- Banque du Zaïre
- Société Nationale d'Electricité (SNEL).

Les négociations ont eu pour but de poursuivre la mise au point du Protocole d'Accord et de ses annexes et de clarifier les positions des parties sur certains des points du Protocole qui requièrent la collaboration et l'accord d'autres Administrations de la République du Zaïre.

2. L'ordre du jour comportait comme premier point, l'acceptation de l'Etude de Faisabilité remise par EFI au mois de novembre 1984.

La ZOFI a remis une lettre datée du 8.4.85 à laquelle était joint un document qualifié "Acceptation de l'Etude de Faisabilité d'une Unité de Production d'Ammoniac au Zaïre" (annexe 1).

Dans ce document, la ZOFI exprimait son appréciation de l'Etude et sa disponibilité à l'accepter si certains éléments relatifs notamment au coût des investissements à charge de EFI et, en particulier, aux installations incluses ou non dans les estimations, aux marchés potentiels, aux coûts des transports, d'exploitation et aux prix de vente de l'ammoniac, se trouvaient approfondis et précisés.

EFI a donné une première réponse orale à ces commentaires en indiquant qu'il s'agissait d'une étude économique et qu'au stade de celle-ci, il n'était pas envisagé d'approfondir l'ingénierie, ce que nécessiterait la réponse aux questions posées par la ZOFI.

EFI a en outre indiqué qu'une marge pour imprévus de 17 % avait été incluse et que ceci constituait une couverture suffisante de l'imprécision relative des estimations.

EFI a donné une réponse écrite aux remarques de la ZOFI en date du 6 mai. Au vu de cette réponse, la ZOFI est disposée à accepter le contenu de l'Etude de Faisabilité dans sa version de novembre 1984 et s'engage à notifier son acceptation officielle après concertation avec l'Autorité de Tutelle.

3. Les délégations ont ensuite procédé à l'examen de l'annexe 3 du Protocole d'Accord : Projet d'acte constitutif contenant les statuts d'EFI-ZAIRE.

Après discussion, l'accord des parties a pu se faire sur le texte joint comme annexe 2 à l'exception des articles 7 et 8 fixant le droit de préférence pour les actionnaires existants dans la souscription des augmentations successives du capital et de l'article 36 b deuxième alinéa, relatif aux amortissements. Cette dernière questions est traitée dans le point 5.

La position du Zaïre, non encore arrêtée sur le montant de sa participation, est de se réserver un premier droit de préférence de souscrire à toute augmentation dans la proportion qu'il détermine et de n'attribuer le droit de préférence aux autres actionnaires que pour le solde restant à souscrire; l'Ordonnance-loi 81-010 article 13 réservant à l'Etat le droit de participer au Capital jusqu'à 50 %.

La position d'EFI est de ne pouvoir accepter cette disposition que jusqu'à concurrence d'une participation maximum de 15 % de la République du Zaïre car EFI ne peut admettre que lors de chaque augmentation de capital, la proportion de sa participation soit remise en cause.

Or, l'intention des parties est de procéder à des augmentations successives du capital, celui-ci étant fixé au départ à 3 millions de zaïres et pouvant être ensuite augmenté jusqu'à 10 milliards de zaïres fur et à mesure de la réalisation de l'investissement, pour financer celui-ci.

EFI a remis une contre-proposition pour les articles 7, alinéas 2, 3 et 4. et 8. alinéa 2. exprimant le premier droit préférentiel qu'elle est prête à reconnaître au Zaïre jusqu'à ce que la participation de celui-ci atteigne 15 %.

La ZOFI examinera avec l'Administration Zaïroise concernée les propositions à formuler, qui posent les questions suivantes :

1. Quels apports en numéraire elle est disposée à effectuer au départ et ensuite, au cours de l'exécution du projet ?
2. Quels apports en nature elle est disposée à effectuer et comment ceux-ci pourront être valorisés ?

Les apports en nature peuvent être de deux types :

- le terrain et les droits de passage et d'implantation des installations de transport et de chargement de l'ammoniac;
- le "Good Will" se définissant ici sur le plan théorique comme une contre-valeur des infrastructures que le Zaïre réalisera et des privilèges et avantages qu'il accordera à l'investisseur.

La mise au point du Protocole d'Accord requiert à cet égard qu'une position soit arrêtée par le Zaïre et négociée avec EFI.

4. Le texte du Protocole d'Accord, dont de nombreuses clauses avaient déjà recueilli l'accord des parties, a fait l'objet d'un réexamen et l'ensemble de ses dispositions est repris dans le document joint comme annexe 3. Ce document a recueilli l'accord des parties à l'exception des points énumérés ci-dessous dont le règlement dépend de l'agrément des Autorités zaïroises compétentes.

a) Article 6.7 - Régime des changes.

Des démarches en vue de régler cette question ont été menées par la ZOFI auprès de la Banque du Zaïre.

Celle-ci, après examen, a émis une lettre datée du 2 mai, donnant ses premières considérations.

Ce document joint comme annexe 4 a été remis à EFI pour examen et commentaires.

Les commentaires d'EFI sont les suivants :

- " 1) Il n'est pas question que la Banque du Zaïre doive signer le Protocole d'Accord. Cependant, selon les termes de l'article 6.7 du Protocole d'Accord, dès que EFI-ZAIRE est constituée, le Zaïre, en tant que signataire du Protocole, "fera en sorte que la Banque, signe le contrat donné en annexe 5 au Protocole".
- " 2) Répondant aux points soulevés aux pages 2 et 3 de la lettre de la Banque du Zaïre (annexe 4 de ce Rapport) :
- " a) EFI est d'accord avec le point mentionné et les "attendu que" 4) et 5) ont été modifiés;
- " b) EFI admet qu'il est important d'éviter qu'EFI-ZAIRE ne soit amenée à payer une rémunération pour des services prestés en faveur des actionnaires;
- " c) EFI est d'accord sur ce point et la disposition (ancien attendu que 7)) a été supprimée;
- " d) EFI accepte les observations de la Banque du Zaïre et la phrase "pour autant que les avoirs en devises de EFI-ZAIRE s'avèrent insuffisants" a été ajoutée à la fin de cet article;
- " e) Il n'est pas question que l'Article 3.02 puisse concerner la Banque du Zaïre;
- " f) Les articles 4.02, 4.03 et 4.04 ont été éliminés et une reformulation de l'article 4.01 est proposée. "

EFI a remis à la ZOFI un nouveau projet de l'annexe 5 au Protocole daté du 6 mai 1985 (annexe 4 à ce Rapport).

- b) Article 15 - L'exonération des sous-traitants étrangers d'EFI-ZAIRE au Zaïre de la contribution sur le chiffre d'affaire.
 Cette exonération est effective pour les biens en vertu de l'article 20 de l'Ordonnance-Loi 81-010; elle n'est pas absolument certaine pour les travaux et services et ce point devrait être vérifié.

c) Le régime fiscal

Article 6.6.b. taxation des bénéfices.

- EFI désire :
- que les bénéfices imposables soient déterminés après application d'un taux d'amortissement ne dépassant pas 10 % et commençant seulement à partir de la 7ième année de production;
 - la garantie du maintien du taux de taxation à 50 %;
 - la réduction de 70 % de la taxe de la 7ième à la 15ième année, au lieu des 50 % prévus par la loi;
 - la réduction de 55 % de la 16ième à la 30ième, au lieu des 25 % prévus par la loi.

Article 6.6.c.

L'exonération de la contribution exceptionnelle sur les rémunérations du personnel expatrié, sans limite dans le temps. (la loi limite cette exonération à la durée de la construction de l'usine).

Article 6.6.d.

L'exonération de la taxation des dividendes sans limitation dans le temps. (la loi ne l'accorde totalement que pour 6 ans et partiellement ensuite de la 7ième à la 15ième année (50 %); Elle est par la suite ramenée à 25 % seulement en cas de réinvestissement au Zaïre).

Article 6.6.f.

L'exonération de la contribution sur le chiffre d'affaire à l'intérieur, (non prévu par la loi).

Ces différentes exonérations ne sont pas prévues par l'Ordonnance-Loi 81.010 et leur octroi demanderait une décision légale appropriée.

d) Article 5.5.b Exclusivité

La ZOFI souhaite rédiger cet article comme suit :

Le droit exclusif de commercialisation de l'ammoniac électrolytique produit sous le régime de la ZOFI dans l'aire géographique de la Zone Franche d'Inga et à l'extérieur du Zaïre, à partir du Zaïre.
EFI n'accepte pas l'adjonction des termes "...électrolytique produit sous le régime de la ZOFI".

5. EFI justifie sa demande de modification du régime fiscal par les motifs suivants :

a) Taxation des Bénéfices

	SERVICE DE LA DETTE (principal et inté- rêts de la 7ième à la 12ième année) millions de \$	CONTRIBUTION PROFESSIONNELLE (millions de \$)	RATIO Impôt DETTE (:)
CONDITIONS PREVUES PAR L'ORDONNANCE- LOI DE LA ZOFI (Voir simulation 1)	181.3	101.2	56
CONDITIONS PROPO- SEES PAR EFI (Voir simulation 2)	181.3	60.7	33

Un ratio de 56 % (Impôt/Dette) nous paraît excessif pour ce genre de projet; la réduction de ce ratio à 33 % permet de dégager des cash flows supérieurs, d'où une réduction correspondante des risques encourus par les créanciers.

b) Amortissements

Si les amortissements étaient déduits, pendant la période d'exonération, à partir de la 15ième année d'exploitation, le revenu imposable serait égal aux recettes brutes de l'entreprise. Cela augmenterait le fardeau fiscal, d'environ 60 millions de Dollars, ce qui grèverait considérablement le taux de rentabilité du Projet.

c. Autres Exemptions

" Les simulations 1 et 2 ci-jointes montrent un taux de rentabilité interne du capital investi ("Project DCFROE") de l'ordre de 21 à 22 %, ce qui représente un niveau marginal pour attirer les investisseurs, tout en assurant des recettes considérables à la S.N.E.L.

" Nous nous sommes efforcés de maintenir un équilibre raisonnable entre les bénéfices de l'entreprise et les rentrées en devises au Zaïre, en combinant la tarification électrique et le régime fiscal de EFI-ZAIRE.

" Par ailleurs, il est noté qu'un fardeau fiscal plus lourd compromettrait le seuil minimum du prix de l'ammoniac permettant de maintenir l'usine en production dans l'éventualité d'un effondrement du marché."

6. Renseignements demandés par l'article 7 de l'Ordonnance-Loi 81/010

Article 2.2

Se référant à l'article 2.2 qui définit le Feu Vert, la ZOFI souhaite qu'il y soit précisé:

" C'est à ce moment que les renseignements requis par l'article 7 de l'Ordonnance-Loi 81/010, non encore précisés, seront déterminés et soumis à l'approbation de la ZOFI."

EFI reconnaît le principe de cette obligation. EFI et ZOFI sont par ailleurs d'accord sur la nécessité que la formulation définitive de celle-ci exclue qu'une approbation ultérieure puisse gêner la réalisation du Projet ou mettre en cause les dispositions du Protocole d'Accord.

7. Infrastructures

EFI a remis une proposition de texte pour l'annexe 4 au Protocole d'Accord : "Termes de référence pour le rapport d'infrastructure. Ce texte est joint à ce rapport comme annexe 7.

8. Fourniture de l'électricité

Les termes d'un projet de contrat de fourniture de l'électricité ont été discutés par les parties. Ce document requiert cependant encore un examen complémentaire.

9. Conclusion

Il résulte de ce rapport que de nombreux points du Protocole d'Accord et de ses annexes ont recueilli l'accord des parties.

Il demeure cependant entendu que les parties ne seront réciproquement engagées que lorsque la totalité des dispositions du Protocole d'Accord et de ses annexes aura leur accord et que, pour ce qui concerne la ZOFI, le Protocole d'Accord aura été approuvé par une Ordonnance du Président de la République, conformément à l'article 6 de l'ordonnance-loi 81-010.

La ZOFI va poursuivre avec les différentes Autorités de la République du Zaïre concernés par les questions en suspens, la recherche de solutions susceptibles de recueillir l'accord des parties.

La ZOFI compte que ces solutions pourraient être proposées pour le 15 juillet 1985 dans un document qui serait remis vers cette date à l'Ambassade du Canada à Kinshasa pour transmission à EFI.

Signé en deux exemplaires originaux à Kinshasa le 7 Mai 1985,
chacune des parties recevant l'un des exemplaires originaux.

E F I

A.K. STUART,
Président.

Z O F I

MIBULUMUKINI-na-MBEKA,
Administrateur Général.

ANNEXE 1.

- Lettre de la ZOFI du 8 avril 1985 ;

- ~~.....~~
~~.....~~ ;

- ~~.....~~
~~.....~~.

REPUBLIQUE DU ZAIRE
ZONE FRANCHE D'INGA
N ZOFI N

ADMINISTRATION GENERALE
B.P. 7469
KINSHASA I

Kinshasa, le 08 AVR. 1985

N° 223/423 /NDS/MM/85.-

Objet : appréciation de l'Etude
de faisabilité.

A Monsieur Alexander K. STUART
Président d'ELECTRO-FERTILIZERS
INTERNATIONAL CORPORATION
122 THE WEST MALL
ETOBICOKE/ONTARIO
CANADA

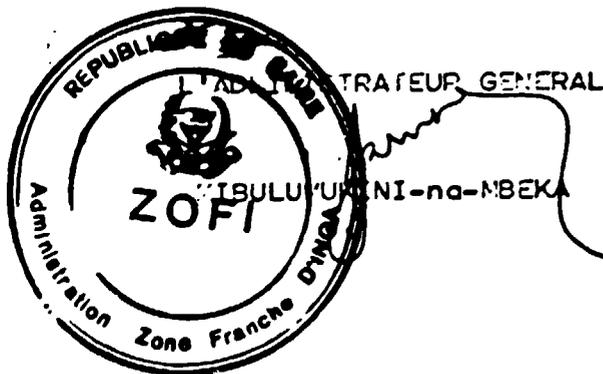
Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous expédier en
annexe les appréciations de la ZOFI sur l'Etude de faisabilité
d'une unité de production d'ammoniac au Zaïre que vous aviez
soumise à mon administration en vue de votre agrément au régime
de la Zone Franche d'Inga ainsi que la réponse à votre télex
du 4/12/84.

En effet, après analyse par mes ser-
vices de l'Etude, j'ai l'honneur de vous faire savoir que nous
avons apprécié dans l'ensemble le niveau de celle-ci et que
nous sommes prêts à l'accepter moyennant les quelques modifi-
cations tenant compte, bien sûr, de nos remarques et souhaits
jointes en annexes 1 et 2, tout en étant prêts à discuter avec
vous à ce sujet.

Du reste, je suis convaincu qu'en-
semble nous allons accélérer les négociations afin que nous
puissions aboutir à quelque chose de concret dans les meilleurs
délais.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Pré-
sident, l'expression de ma considération distinguée.



Annexe n° 1 à la lettre du 6 Avril 1985.

Demands de modifications de l'étude de faisabilité soumise par EFI

COÛTS D'INVESTISSEMENTS ET D'EXPLOITATION

Comme le fait remarquer l'étude de faisabilité (page 40), un certain nombre de coûts sont exclus de l'estimation, ce qui est susceptible de modifier les résultats de l'étude de rentabilité.

Il faut donc refaire une étude détaillée et exhaustive des coûts d'investissements, accompagné d'un tableau récapitulatif précis et complet, par postes de dépenses principaux et, pour un poste de dépenses donné, par natures de dépenses principales, en distinguant de plus :

- Les coûts de l'installation de l'usine qui sont à charge d'E.F.I., qui doivent être pris en compte sont :

- le terrain y compris son aménagement;
- les bâtiments de service de l'usine :
 - Bureaux
 - Laboratoire
 - Ateliers de maintenance
 - Electricité de chantier
 - Ateliers mécaniques
 - Magasin.

- L'équipement de bâtiments, magasins, ateliers et notamment la fourniture de l'équipement nécessaire à l'entretien futur de l'usine - camions - grues etc... ainsi que l'équipement téléphonique, télex, radio.

.../...

7

Les équipements sociaux, aussi bien ceux qui sont propres à l'usine :
Service médical / Poste de secours, cantine - que ceux qui peuvent être nécessaires éventuellement :

- les équipements de sécurité;
- les royalties et licences éventuelles dont le montant devrait être spécifié;
- les dépenses de mise en route.

Il existe en outre d'autres postes de dépense dont il n'apparaît pas clairement s'ils sont ou non inclus, tels que :

- les frais de formation du personnel;
- les dépenses de fonctionnement de la société pendant toute la durée de la construction;
- les dépenses de contrôle, recette, réception, etc...

Bien que la proportion d'imprévus soit relativement importante et peut donc inclure certaines de ces dépenses, un bilan précis devrait être fait.
Les coûts d'équipement qu'E.F.I. doivent prendre en compte pour l'installation de l'usine d'ammoniac des éléments de réserve nécessaires :

- un compresseur d'hydrogène de type à piston;
- une pompe d'envoi d'ammoniac au stockage;
- un compresseur d'air instrument et dessiccation;
- un adoucisseur d'eau.

Z O F I

223/NDS

5/4/85

Annexe n° 2 à la lettre du 6 Avril 1985

SOUHAITS D'APPROFONDISSEMENT DE L'ETUDE
DE FAISABILITE SOUMISE PAR EFI.

2

MARCHES POTENTIELS POUR LE PROJET EFI - ZAIRE (§.22 pp. 16 à 18)

En excluant à juste titre le marché asiatique (sur lequel il paraît à priori difficile de concurrencer les usines du Moyen-Orient ou l'Indonésie) on envisage, d'après des études antérieures, de desservir les marchés d'Afrique, d'Europe (France, Espagne) et d'Amérique du Sud (Brésil) pour lesquels, par extrapolation de consommation 1985 (déjà elles-mêmes estimées), on espère des importations comprises en 1985, en milliers de t/an, entre :

- Afrique : 510 - 725 contre environ 150 à 283 actuellement;
- Europe : 1.090 - 1.215 contre environ 850 actuellement;
- Amérique du Sud : 325 contre quantité variable.

La production d'une unité de 1.000 t/j au Zaïre représenterait en 1995 : 18 % au maximum de ces marchés. Cet inventaire de marchés paraît optimiste, car il admet des taux de croissance élevés, et tend à considérer comme découlant d'une croissance continue des importations occasionnelles (Brésil en attente de mise en route de l'usine Arancaria).

Il serait souhaitable de prendre en considération les marchés captifs pour lesquels l'approvisionnement en provenance d'autres projets est susceptible de faire concurrence au projet du Zaïre.

COÛTS DE TRANSPORT

Il serait souhaitable de donner également les coûts de transport de Moanda vers les autres pays, cette implantation de l'usine à MOANDA - BANANA permettant l'accès de navires de grandes tailles (d'au moins 15.000 t.p.l.) permettant ainsi une réduction des coûts unitaires de transport et rendant, par là même, l'ammoniac plus compétitif .

.../...

COÛTS D'EXPLOITATION

Il est souhaitable de faire une étude détaillée et exhaustive des coûts d'exploitation, celle présentée dans l'étude étant, à notre avis quelque peu sommaire.

PRIX DE VENTE DE L'AMMONIAC

Il est souhaitable d'annexer à l'étude des tableaux commentés relatifs aux prix F.O.B. et C.I.F. de l'ammoniac dans le Monde, accompagnés d'appréciations sur l'évaluation passée et prévisionnelle (10 à 20 ans).

Les marchés de l'ammoniac sont en effet caractérisés par d'importantes fluctuations qui résultent de la combinaison complexe de multiples paramètres : (loi du marché, prix de l'énergie, technologie de production, vente à des prix marginaux par les producteurs qui utilisent un gaz fatal associé).

En outre, les frais de commercialisation de l'ammoniac doivent être évalués et figurer dans l'étude.

QUESTIONS SUR LE PLAN TECHNIQUE

Sur le plan technique, il serait souhaitable que les diverses questions posées par nos techniciens, et retenues comme pertinentes, puissent recevoir une réponse de confirmation ou d'information.

Il s'agit dans les grandes lignes :

- de la formation initiale du personnel;
- de dimensionnement des filtres à liquide riche en oxygène, compte tenu de l'approximité de l'installation à une raffinerie et à une unité d'électrolyse d'aluminium;
- des précisions sur le dégaseur à prévoir dans le circuit de synthèse d'eau d'alimentation de chaudière.

2

Annexe n° 3 à la lettre du 6 Avril 1985.

REPONSE AU TELEX D'E.F.I. DU 4/12/84.

Me référant à votre message télex du 4 Décembre 1984 et vu ma lettre n° 223/0033/SG/KB/85 du 10 Janvier 1985, j'ai l'honneur de vous faire parvenir le complément d'information suivant sous pli :

1^{er} un graphique officiel sur les relevés du mouillage de 1905 à 1984. Ce document donne le tirant d'eau et le cubage de sable dragué au cours de cette période.

De plus, le groupement "Tractionel Electrcbel Engineering et International Marine and Dredging Consultant" vient d'élaborer une étude sur "l'amélioration des conditions de navigabilité du bief maritime du fleuve Zaïre", financée par la Banque Mondiale.

Ce document non encore approuvé par la Régie des Voies Maritimes n'est malheureusement pas encore disponible.

2^{er} une photocopie du Schéma Général de distribution de l'énergie électrique à partir d'Inga.

3^{er} quelques photocopies du dépliant technique sur Inga dont l'original est malheureusement épuisé pour le moment.

En ce qui concerne la fiabilité du réseau, nos ingénieurs ont eu l'occasion de procéder à l'examen des conditions dans lesquelles celle-ci s'effectue à la Sucrière de Kwilu-Ngongo et aux cimenteries CIZA et CINAT.

La conclusion essentielle qui ressort de cette étude c'est que les conditions actuelles de l'alimentation des industries existantes sont tout à fait différentes de celles qui seront les vôtres.

.../...

2

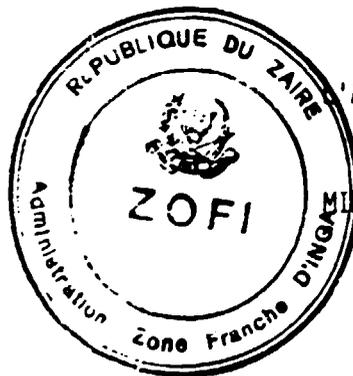
En effet, ces industries sont soumises à des perturbations acceptables provenant principalement :

- de l'état actuel de certaines lignes et réseaux de distribution secondaire qui nécessitent une réhabilitation;
- de la pollution des isolateurs provoqués par les cimenteries.

Par contre, il est essentiel de souligner qu'en dehors de ces perturbations inhérentes aux réseaux secondaires, la Centrale d'Inga fonctionne avec une très grande régularité, un seul black-out total n'ayant été enregistré qu'en 1984.

Vous pourrez donc compter sur la fiabilité du réseau haute tension INGA - BOMA - BANANA, d'autant plus que les investissements futurs inclueront les moyens d'entretien et de réparation de ces lignes.

4^e Enfin, le rapport sur le sol de KUNGU n'est malheureusement pas encore disponible.



ADMINISTRATEUR GENERAL,

MIBULUMUKINI-na-MBEKA.

Electro-Fertilizers International Corporation - Zaïre, en abrégé
" EFI - ZAIREF "
Société par actions à responsabilité limitée.

ACTE CONSTITUTIF

Les soussignés ont déclaré dresser par le présent acte les statuts d'une
Société par Action à Responsabilité Limitée, de droit zaïrois, qu'ils
déclarent avoir arrêté comme suit :

I. La République du Zaïre, représentée par

- | | | | |
|----|---|------------------|---------|
| 1. | . | , résidant à | |
| | . | , de nationalité | , né le |
| 2. | . | , résidant à | |
| | . | , de nationalité | , né le |
| 3. | . | , résidant à | |
| | . | , de nationalité | , né le |
| 4. | . | , résidant à | |
| | . | , de nationalité | , né le |
| 5. | . | , résidant à | |
| | . | , de nationalité | , né le |

représenté par Monsieur , Monsieur
, Monsieur , Monsieur
Monsieur , Monsieur
et le Citoyen , tous représentés en la personne
de Monsieur , comparissant aux présentes comme
indiqué à l'acte notarié ci-après.

STATUTS

TITRE I : Forme - Dénomination - Siège - Objet - D

Article 1 : Il est constitué, sous réserve de l'autorisation du Président de la République, une Société, régie par la législation en vigueur en République du Zaïre;

Elle est dénommée Electro-Fertilizers International-Zaïre, en abrégé "EFI-ZAIRE".

Article 2 : Le Siège est établi à Kinshasa, résidence La Baie,
Il peut être transféré en tout autre endroit de la Ville de Kinshasa par simple décision du Conseil d'Administration, ou en tout autre lieu de la République du Zaïre en vertu d'une décision de l'Assemblée générale des actionnaires prise dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts.

Le Conseil d'Administration peut décider d'établir des sièges d'exploitation, des succursales en République du Zaïre ou à l'étranger.

Tout changement du Siège social est publié au "Journal Officiel de la République du Zaïre par les soins du Conseil d'Administration.

Article 3 :

a) La Société a pour objet de construire ou de faire construire, des usines d'Ammoniac, de les exploiter et d'accomplir toutes opérations de nature à favoriser la réalisation de cet objet social.

Elle peut en conséquence, soit en République du Zaïre, soit à l'étranger, faire des opérations conformes à l'objet social de nature à favoriser la réalisation de celui-ci, et faire toutes opérations de caractère industriel, commercial ou financier, de nature mobilière ou immobilière, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation ou en assurant le développement.

b) L'Assemblée Générale pourra étendre l'objet social dans les conditions prescrites pour les modifications des statuts.

Article 4 .

a) La Société est constituée pour une durée de trente ans. Elle prendra effet à la date de son autorisation par le Président de la République du Zaïre.

b) La durée de la Société pourra être prorogée suivant les formes prévues pour les modification des statuts.

c) La Société peut être prorogée successivement ou dissoute par anticipation par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les formes requises pour les modifications aux statuts, et moyennant agrément du Président de la République du Zaïre.

TITRE II : Capital Social - Actions - Obligations

Article 5 : Le Capital social initial est fixé à trois millions (3.000.000) de zaïres. Il est représenté par (a) soixante quinze actions dénommées actions "A" d'une valeur nominale de trente mille (30.000) zaïres chacune, portant les numéros 1 à 75, entièrement souscrites, et libérées en numéraire ; (b) quinze (15) actions dénommées actions "B" d'une valeur nominale de trente mille (30.000) zaïres chacune, portant les numéros 76 à 90, entièrement souscrites et libérées en numéraire ; et (c) dix (10) actions dénommées actions "C" d'une valeur nominale de trente mille (30.000) zaïres chacune, portant les numéros 91 à 100, entièrement souscrites, et libérées en numéraire.

1. EFI souscrit un capital de deux millions deux cent cinquante mille (2.250.000) zaïres et se voit attribuer soixante quinze (75) actions "A".
2. La République du Zaïre souscrit un capital de quatre cent cinquante mille (450.000) zaïres et se voit attribuer quinze (15) actions "B".
3. EFI souscrit un capital de trois cents mille (300.000) zaïres et se voit attribuer dix (10) actions "C".

Le Capital social initial est entièrement souscrit et libéré de sorte que la somme de trois millions (3.000.000.) de zaïres se trouve dès à présent à la disposition de la Société.

Article 6 : Le Capital social pourra être augmenté jusqu'à concurrence de dix milliards (10.000.000.000.) de zaïres par décision de l'Assemblée Générale. Seules les augmentations au-delà de la somme ci-dessus et les réductions du Capital social nécessiteront l'approbation du Président de la République du Zaïre.

Article 7: a) Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, les nouvelles parts sociales seront offertes par préférence aux propriétaires des parts existantes au jour de l'émission, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux, dans les détails et aux conditions fixés par le Conseil d'Administration.

Toutefois, en cas d'augmentation de capital, et avant de donner préférence à tous les autres propriétaires des parts, préférence sera donnée d'abord à l'Etat zaïrois qui pourra augmenter ses parts ou non.

b) Le Conseil d'Administration a, le cas échéant, la faculté de passer avec des tiers, aux clauses et conditions qu'il fixera et qu'il communiquera après accord de l'Etat zaïrois, des contrats destinés à assurer la souscription de tout ou partie des parts à émettre.

- c) Les titres nouveaux, qui seraient éventuellement créés en représentation d'une augmentation du Capital initial, ne seront cessibles qu'après la date de l'autorisation du Chef de l'Etat, qui serait requise pour leur création .
- d) Tous titres nouveaux seront nominatifs et mention de leur nature, de la date de leur création et des conditions prescrites pour leur cession sera faite sur le registre et sur les certificats d'inscription.

Article 8 : Les premières inscriptions nominatives se font aux frais de la Société. Les transferts d'inscriptions nominatives s'opèrent aux frais des propriétaires.

Toutefois, en cas de sortie d'un associé, de la Société, et avant tout transfert d'actions laissées par l'ancien associé, préférence sera donnée à l'Etat zaïrois qui devra, dans les trois mois, se prononcer sur l'acceptation ou non de ses actions.

Article 9 : a) Les appels de fonds sur les actions non entièrement libérées lors de leur souscription sont faits par le Conseil d'Administration, qui en fixe l'époque et le montant dans un avis donné par lettre recommandée, au moins trois mois à l'avance.

- b) L'actionnaire qui, après un préavis, est en retard de satisfaire à tout appel de fonds sur les actions, doit bonifier à la Société les intérêts aux taux déterminés par le Conseil d'Administration, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Tous les droits attachés au titre restent en suspens jusqu'au jour du paiement du principal et des intérêts.

- 0 -
- c) Le Conseil d'Administration peut en outre, après un second avis donné par lettre recommandée et resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres en bourse ou hors bourse, le tout sans préjudice aux droits de lui réclamer le montant dû ou à devoir, ainsi que tous les dommages et intérêts éventuels.
 - d) Le Conseil d'Administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis.

Article 10 : a) La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur le registre des actions nominatives tenu au Siège social. Des certificats constatant les inscriptions nominatives sont délivrés aux actionnaires ; ils sont signés par deux administrateurs ou par un administrateur et un délégué spécial du Conseil d'Administration.

- b) Tout actionnaire n'est responsable des engagements de la Société que jusqu'à concurrence du montant de sa souscription.
- c) La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.
- d) Les droits et obligations attachés à un titre le suivent en quelque main qu'il passe.

Article 11 : a) Les actes relatifs à la cession des actions mentionneront leur nature, la date de leur création et les conditions prescrites pour leur cession.
Toute cession des actions sera inscrite sur le registre. Elle s'opèrera par une déclaration de transfert, ratifiée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoir.

- b) Aucun transfert d'actions non entièrement libérées ne peut avoir lieu, si ce n'est en vertu d'une décision spéciale pour chaque cession, du Conseil d'Administration et au profit d'un cessionnaire agréé par lui.

- c) Les actions, titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, représentatives d'apports autres que des apports en numéraires, de même que tous titres conférant directement droit à ces actions, ne sont négociables que dix jours après la publication du bilan portant sur le deuxième exercice suivant leur création.

Jusqu'à l'expiration de ce délai, leur cession ne peut être faite que par acte public ou par écrit sous seing privé, signifié à la Société dans le mois de la cession, le tout sous peine de nullité.

Article 12 : La Société ne reconnaît, en ce qui concerne l'exercice des droits accordés aux actionnaires qu'un seul propriétaire pour chaque titre. Tous les copropriétaires d'une action ou tous leurs ayants droit même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne. La Société peut suspendre l'exercice des droits afférents à ces actions jusqu'à ce que cette personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre.

Article 13 : Les héritiers, créanciers, représentants ou ayants-droit d'un possesseur d'actions ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et marchandises ou valeurs de la Société, frapper ces derniers d'opposition, demande de partage ou la liquidation du fonds social, ni s'immiscer en rien dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Article 14 : La Société, par décision du Conseil d'Administration, peut créer ou émettre des obligations et/ou des bons de caisse. Le Conseil d'Administration détermine le type et le taux de l'intérêt, le mode et l'époque de l'amortissement et du remboursement des obligations et bons de caisse, les garanties spéciales qui seraient affectées à ceux-ci, ainsi que toute autre condition de leur création ou émission. Les obligations ou bons de caisse au porteur sont signés par deux administrateurs qui peuvent y apposer leur griffe.

TITRE III : Administration - Direction - Surveillance

Article 15 : a) La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé initialement de cinq membres.

Le nombre des administrateurs peut être réduit au moins à trois ou augmenté au plus à douze par décision de l'Assemblée Générale.

Les administrateurs, qu'ils soient actionnaires ou non, seront élus pour une période de trois ans par l'Assemblée Générale et seront révocables par celle-ci. Les fonctions des administrateurs sortants prennent fin immédiatement après l'Assemblée Générale Annuelle. Suivant l'expiration de leur mandat, les administrateurs sont rééligibles.

b) En cas de vacance d'un siège d'administrateur, par suite de décès, démission ou autre cause, les membres restants du Conseil d'Administration peuvent pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui procède au remplacement définitif.

Tout administrateur désigné dans ces conditions ne sera nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 16 : Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société, mais ils sont responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur travail, conformément à la loi.

Article 17 : a) Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres, un Président et peut nommer un ou plusieurs Vice-Présidents.

Il peut choisir un comité de direction composé d'actionnaires ou non, comité dont il détermine les pouvoirs.

b) Le Conseil d'Administration peut, en outre, déléguer la gestion journalière de la Société à un ou plusieurs administrateurs-délégués, chargés de l'exécution des décisions du Conseil, confier la direction de l'ensemble ou d'une branche spéciale des affaires à un ou plusieurs directeurs, choisis dans ou hors son sein, associés ou non, et déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.

- c) Le Conseil détermine les pouvoirs, les attributions, les appointements ou indemnités des personnes mentionnées au paragraphe qui précède. Le Conseil peut révoquer en tout temps la décision qu'il a prise à cet égard.

Article 18 : Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation et sous la présidence de son Président ou en cas d'empêchement de celui-ci, d'un Vice-Président ou, à leur défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues.

Le Conseil d'Administration peut se réunir à tout moment sans convocation préalable si les administrateurs sont tous présents ou représentés. Il doit être convoqué chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige et chaque fois que un tiers des administrateurs au moins le demande. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans la convocation, qui doivent donner un préavis d'au moins quinze jours francs.

Article 19 : a) Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou valablement représentée.

b) Tout administrateur, empêché ou absent, peut donner par écrit ou télégramme, à un de ses collègues du Conseil, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du Conseil et y voter en son lieu et place. Le mandataire sera dans ce cas, au point de vue du vote, réputé présent. Un mandataire ne peut représenter plus de deux administrateurs.

c) Le Conseil d'Administration peut procéder par voie de résolutions écrites. En ce cas, la résolution est présentée par le Président avec le Contre-Seing d'un administrateur. Elle est ensuite adressée à chaque administrateur qui fait connaître sa position par écrit ou télex. Lorsqu'elle réunit l'approbation de la majorité des membres du Conseil, elle a le même effet que les résolutions prises au Conseil.

d) Toute décision du Conseil est prise à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, la voix du Président prévaut.

Tout administrateur qui a un intérêt personnel contraire à celui de la Société dans une opération soumise à l'approbation du Conseil d'Administration, est tenu d'en prévenir le Conseil et de faire acter cette déclaration au P.V. de la séance.

- e) Si, dans une séance du Conseil d'Administration réunissant la majorité requise pour délibérer valablement, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres présents ou représentés du Conseil.

Article 20 : a) Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par la majorité des membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, les administrateurs mandatés signant en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils remplacent.
Ces procès-verbaux ainsi que les résolutions écrites sont consignés dans un registre spécial, les procurations y sont annexés.

- b) Les copies ou extraits d'actes à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président, ou par deux membres du Conseil ou par un membre dûment mandaté par le Conseil et à ce délégué.

Article 21 : a) Sous réserve de ce que la loi attribue expressément à la compétence de l'Assemblée Générale et de ce que la loi et ces statuts exigent qu'il soit soumis à l'approbation préalable du Chef de l'Etat, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la Société.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale.

- b) Il a notamment le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent, aux termes de l'Article Trois ci-dessus, dans l'objet social, ainsi que tous les apports, cessions, souscriptions, commandites, association, participations ou interventions financières relatifs aux dites opérations.

- c) Il peut, entre autres, recevoir toutes sommes et valeurs; prendre ou donner à bail ou sous-louer, acquérir, aliéner ou échanger tous biens mobiliers et immobiliers; acquérir, affermer, exploiter ou céder toutes marques de fabrique et tous brevets ou licences de brevets; faire un prêt ou emprunter, acquérir et posséder, louer et

sous-louer, transférer ou céder tous biens immobiliers, consentir et accepter tous gages et nantissements et toutes hypothèques avec ou sans stipulations de voie parée; renoncer à tous droits afférents à des biens immobiliers, privilèges et actions en résolution; donner-main-levée avec ou sans constatation de paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements; dispenser de toute inscription d'office, traiter, plaider tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre dans toutes contestations; régler l'emploi des fonds de réserve ou de prévision; l'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.

- d) C'est le Conseil d'Administration également qui, sauf délégation qu'il aurait faite de ce pouvoir, nomme et révoque les agents, employés et salariés de la Société, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements et émoluments, ainsi que leurs cautionnements, s'il y a lieu.

Article 22 : a) Les opérations de la Société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, associés ou non, nommés par l'Assemblée des actionnaires et révocables par elle.

Le nombre et les émoluments des commissaires sont déterminés par l'Assemblée Générale des actionnaires. Ces émoluments consistent uniquement en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat. Ils ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord des parties.

- b) Les mandats du ou des commissaires sortants cessent immédiatement après l'Assemblée Générale Annuelle. Les commissaires sont rééligibles.

- c) Si le nombre de commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le Conseil d'Administration convoque immédiatement l'Assemblée Générale pour pourvoir au remplacement du ou des commissaires manquants.

Tout commissaire ainsi nommé achève le terme du mandat de celui qu'il remplace.

Article 23 : La mission et le pouvoir du ou des commissaires sont ceux que leur assigne la loi sur les sociétés commerciales.

Article 24 : L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs une indemnité fixe à porter en compte des frais généraux. Le Conseil d'Administration est autorisé également à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

Article 25 : Les actions judiciaires, soit en demandant soit en défendant ainsi que tous désistements sont suivies, au nom de la Société, par le Conseil d'Administration, représenté par son Président ou son Administrateur-Délégué ou toute autre personne déléguée à cet effet.

Article 26 : a) Tous actes engageant la Société, tous pouvoirs et procurations, toutes révocations d'agents, employés ou salariés de la Société, et notamment les actes relatifs à l'exécution des résolutions du Conseil d'Administration, auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles, les actes de constitution ou d'acceptation d'hypothèque, de constitution des sociétés, les main-levées avec ou sans constatation de paiement, sont dûment signés par deux administrateurs ou par un mandataire désigné par eux.

b) La Société n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par le présent article.

TITRE IV : Assemblée Générale -----

Article 27 : L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la Société. Elle se compose de tous les actionnaires. Chacun d'eux a le droit de voter, soit personnellement, soit par procuration, en observant les clauses de la loi et des statuts. Les décisions adoptées par l'Assemblée Générale sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents ou en désaccord.

Article 28 : L'Assemblée Générale Annuelle doit se réunir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice social, au siège social ou à l'endroit désigné dans les avis de convocation.

Article 29 : L'Assemblée Générale peut être convoquée extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du Capital social. Les Assemblées Générales extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les avis de convocation.

Article 30 : a) L'Assemblée Générale, tant annuelle qu'extraordinaire, se réunit sur la convocation du Conseil d'Administration.

b) Les convocations pour toute Assemblée Générale sont faites conformément à la législation sur les sociétés commerciales.

c) Les convocations à l'Assemblée Générale Annuelle doivent mentionner parmi les questions à l'ordre du jour, la discussion des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires, la discussion et l'adoption du bilan et du compte de pertes et profits, la décharge des administrateurs et des commissaires, la réélection ou le remplacement des administrateurs et des commissaires.

d) L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les objets mis à son ordre du jour.

Article 31 : a) Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un fondé de pouvoir spécial, même non actionnaire. Les copropriétaires, les usufruitiers et nus propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

b) Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe. Une liste de présence indiquant l'identité des actionnaires et le nombre de titres qu'ils possèdent, doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire, avant d'entrer en assemblée.

Article 32 : Toute Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut, par un Vice-Président, ou à leur défaut, par un administrateur délégué par ses collègues. Le Président désigne le secrétaire. L'Assemblée choisit parmi ses membres deux scrutateurs.

Article 33 : Chaque action donne droit à une voix.

Article 34 : a) L'Assemblée statue valablement, si le nombre de titres représentés constitue au moins la moitié du Capital social et ses décisions sont prises à la simple majorité des voix.

b) Toutefois, lorsqu'il s'agit de délibérer sur une modification aux statuts, sur la prorogation de la Société, sur la dissolution anticipée, sur l'augmentation ou la réduction du Capital social, sur la fusion avec d'autres sociétés, l'Assemblée Générale n'est valablement constituée que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui y assistent représentent au moins la moitié du Capital social. Dans les cas visés ci-dessus, aucune résolution ne sera admise que si elle ne réunit les trois quarts de voix pour lesquelles il est pris part au vote, sous réserve des dispositions légales en la matière.

c) S'il n'est pas représenté à l'Assemblée Générale au moins une moitié du Capital social, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle Assemblée Générale délibèrera valablement quelque soit le nombre de titres représentés.

Article 35 : Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits, à produire en instance ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil d'Administration, par un administrateur délégué ou par un membre du Conseil délégué à cet effet.

TITRE V BILAN - REPARTITION - RESERVE

Article 36 a) L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice social commencera au jour de l'Autorisation du Chef de l'Etat prévue à l'article quatre ci-avant, pour se terminer le trente et un décembre suivant.

- b) A la fin de chaque année sociale, il est dressé, par les soins du Conseil d'Administration, un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la Société, avec une annexe contenant, en résumé, tous ses engagements, ainsi que les dettes des directeurs et administrateurs envers la Société.

A la même époque, les écritures sociales sont arrêtées et le Conseil d'Administration, en tenant compte des prescriptions de la loi sur les sociétés commerciales dresse le bilan et établit le compte des pertes et profits, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits, selon les modalités prévues à l'article 16 de l'Ordonnance-Loi du 02 Avril 1981 et le Plan Comptable Zaïrois.

Il est également procédé, relativement à ce document et dans les délais légaux, aux mesures d'inspection et de communication que prescrit la loi.

- c) Le Conseil d'Administration détermine, sous sa responsabilité, l'évaluation des créances et des autres valeurs mobilières et immobilières composant l'actif social. Il établit ces évaluations de la manière qu'il juge la plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la Société.

"L'inventaire, le bilan, le compte de pertes et profits sont mis un mois au moins avant l'Assemblée Générale ordinaire, à la disposition du ou des commissaires aux comptes qui, dans les 15 jours, doit/doivent présenter un rapport contenant des propositions.

- d) Le bilan et le compte des pertes et profits, de même que le rapport des commissaires, sont adressés aux actionnaires nominativement, en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale. Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement, sur simple production de son titre, quinze jours avant l'Assemblée Générale, un exemplaire de ces pièces.

Article 37 L'Assemblée Générale Annuelle statue sur l'adoption du bilan et du compte des pertes et profits, conformément à la loi et aux dispositions du titre Quatre des présents statuts. Le bilan, le compte des pertes et profits et la situation du Capital social doivent, dans le mois de leur approbation, être publiés par les administrateurs dans les conditions prescrites par la loi.

Article 38 a) L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements jugés nécessaires, constitue le bénéfice net. Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; le prélèvement deviendra facultatif lorsque ce fonds aura atteint le dixième du Capital social.

b) Le Conseil d'Administration peut proposer à l'Assemblée Générale d'affecter tout ou partie du surplus soit à un report à nouveau soit à la formation de fonds spéciaux de réserve ou de prévision, soit à toute autre destination sociale. Le solde éventuel sera réparti en parts égales sous forme de dividendes entre toutes les actions, si l'Assemblée Générale en décide ainsi.

Article 39 Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits désignés par l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 40 a) En cas de dissolution de la Société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale des actionnaires désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation, conformément à législation en la matière.

A défaut de cette élection, la liquidation est effectuée par le Conseil d'Administration en fonction, procédant en qualité de comité liquidateur.

Les liquidateurs ou le comité ont les droits les plus étendus pour l'accomplissement de leur mandat.

b) Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation ou consignation faits pour ces règlements, l'actif net est réparti, en espèces ou en titres, en parts égales, entre toutes les actions.

c) Si les actions ne se trouvent pas libérées toutes dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa qui précède, doivent tenir compte de cette diversité de situation et établir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres, au profit de titres libérés dans une proportion supérieure..

TITRE VII DISPOSITIONS GENERALES

Article 41 Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire et liquidateur élit, par les présentes, domicile au Siège social, ou toutes communications, sommations assignations, significations ou autres notifications peuvent être valablement adressées à eux, avec la seule obligation pour la Société de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Article 42 Dès publication de l'Ordonnance autorisant la fondation de la Société, les constituants se réuniront sans convocation ni ordre du jour préalables, à l'effet de prendre toutes décisions sur les objets relatifs aux intérêts de la Société et de confirmer les commissaires aux comptes nommés à l'Article Quarante-quatre ci-dessous. Immédiatement après cette Assemblée, le Conseil se réunira à l'effet de procéder à l'élection de son Président et Administrateur Délégué.

Article 43 Les soussignés déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, qui incombent à la Société ou qui sont mis à charge en raison de sa constitution, compte tenu de l'exemption du droit proportionnel sur le Capital s'élève à zaïres environ.

Article 44 Par dérogation aux Articles 15 et 22 des statuts et sans préjudice des droits reconnus par ces dispositions à l'Assemblée Générale :

Sont appelés pour la première fois

a) aux fonctions d'Administrateurs :

- Monsieur
- Monsieur
- Monsieur
- Monsieur
- Citoyen

b) aux fonctions de Commissaires aux comptes :

-
-
-
-

Les mandats ainsi conférés prendront fin immédiatement après la réunion de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes portant sur le premier exercice de la Société.

A partir de cette Assemblée, les administrateurs et les commissaires seront nommés conformément aux stipulations des Articles Quinze et Vingt-deux des statuts.

Article 45

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les associés entendent se conformer à la législation en vigueur en République du Zaïre.

Fait à Kinshasa, le

ANNEXE 2.

- Projet d'acte constitutif contenant les Statuts d'EFI ZAIRE ;

- Propositions de rédaction de EFI pour les articles 7 et 8
(Annexe 3 de Protocole d'Accord).

ACTE CONSTITUTIF

Article 7: a) alinéa 2

Toutefois, en cas d'augmentation de capital, et avant de donner préférence à tous les autres propriétaires des parts, préférence sera donnée d'abord à l'Etat Zaïrois qui pourra augmenter ses parts ou non jusqu'à concurrence de quinze pourcent (15%) des parts émises et à émettre, étant donné que la participation totale de l'Etat zaïrois dans la Société EFI-Zaïre ne pourra jamais dépasser quinze pourcent (15%) des parts totales.

Alinéa 3

Au delà de quinze pourcent (15%) des parts émises et à émettre ou si le Zaïre choisit de ne pas exercer son droit de préférence, les parts seront proposées aux autres propriétaires des parts au prorata de leurs participations dans la Société.

Alinéa 4

Le prix des parts émises au moment d'une augmentation de capital sera déterminé par le C.A.

ACTE CONSTITUTIF

Article 8 - Alinéa 2

Toutefois, en cas de sortie d'un associé de la Société, et avant tout transfert d'actions laissées par l'ancien associé, si le Zaïre n'a pas atteint le seuil de quinze pourcent (15%) des parts, préférence lui sera donnée d'acheter des parts jusqu'à concurrence de quinze pourcent (15%). Le Zaïre devra dans les trois mois, se prononcer sur l'acceptation ou non de ses actions.

ANNEXE 3.

Texte du Protocole d'Accord

Projet : le 06 mai 1985

P R O T O C O L E D ' A C C O R D

Sanctionnant l'admission de ELECTRO-FERTILIZERS INTERNATIONAL CORPORATION-ZAIRE au régime de la Zone Franche d'Inga (la "ZOFI") de la République du Zaïre.

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU ZAIRE, (ci-après dénommée "le ZAIRE"), représentée par l'Administration Générale de la Zone Franche d'Inga (la "ZOFI") agissant conformément aux prérogatives qui lui ont été conférées par l'Ordonnance No. 81.066 du 30 Avril 1981 et l'Ordonnance No. 83.060 du 21 Février 1983,

ET

ELECTRO-FERTILIZERS INTERNATIONAL CORPORATION, dont le siège est à TORONTO, CANADA, (ci-après dénommé "EFI"), représentée par Monsieur A.K. Stuart dûment autorisé par une résolution du Conseil d'Administration d'EFI, dont une copie certifiée conforme est annexée aux présentes comme Annexe no. 1.

ATTENDU QUE

- 1) la création des barrages hydro-électriques d'Inga a ouvert un potentiel immense quant aux possibilités de développement industriel du Bas-Zaïre ;
- 2) parmi les procédés utilisant l'énergie électrique à grande échelle, l'électrolyse de l'eau occupe une place de choix ;

- 3) EFI est désireux d'investir au Bas-Zaïre, par l'entremise d'une entreprise zaïroise, afin, en premier lieu, de construire et d'exploiter une usine d'électrolyse de l'eau pour produire au moins 200,000 tonnes par an d'ammoniac (le "Projet") ;
- 4) la production d'ammoniac électrolytique, telle que proposée par EFI, représente une possibilité d'exploitation des ressources énergétiques d'Inga pouvant employer jusqu'à 450 Megawatts de puissance électrique ;
- 5) la production d'hydrogène et d'oxygène électrolytiques peut conduire à toute une gamme de produits destinés à l'exportation ainsi qu'au marché local zaïrois ;
- 6) l'intention d'EFI s'est matérialisée par la signature par le ZAIRE, représenté par l'Administrateur Général par de la ZOFI, et EFI d'un Constat de Commun Accord, le 17 juin 1983 (ci-après dénommé "le constat de Commun Accord") par lequel EFI s'est engagée à réaliser une étude finale de faisabilité du Projet ("l'Etude"), dans le cadre du Régime de la Zone Franche d'Inga afin d'arriver à une évaluation définitive de la faisabilité du Projet du point de vue économique et technique ;
- 7) par lettre datée du 25 octobre 1984 et adressée à la ZOFI, EFI a soumis l'Etude à l'appréciation de la ZOFI ;

- 8) ZOFI, constatant l'intérêt du Zaïre de poursuivre le Projet, par lettre datée du 1985, adressée à EFI, a accepté l'Etude dans l'état où celle-ci se trouve reprise dans le volume paraphé par les parties, joint à ce Protocole comme Annexe no. 2;
- 9) le ZAIRE reconnaît la contribution qu'apportera le Projet au développement économique du Zaïre et aux objectifs de la ZOFI stipulés à l'article 2 de l'Ordonnance-Loi No. 81-010 du 2 Avril 1981, telle que modifiée par l'Ordonnance-Loi No. 83-008 du 21 Février 1983 (ci-après dénommée "l'Ordonnance-Loi");
- 10) Les parties veulent préciser leurs droits, avantages et obligations ainsi que les modalités de réalisation du Projet ;
- 11) EFI demande que le Projet et la société à former dite "ELECTRO-FERTILIZERS INTERNATIONAL CORPORATION-ZAIRE" soient admis au bénéfice du Régime de la Zone Franche d'Inga de la République du Zaïre dans les conditions déterminées ci-après.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1

Admission d'ELECTRO-FERTILIZERS INTERNATIONAL CORPORATION-ZAIRE au régime de la Zone Franche d'Inga

- 1.1 Le ZAIRE approuve le projet de construire et d'exploiter au Bas-Zaïre une usine d'ammoniac d'une capacité annuelle de production d'au moins 200.000 tonnes d'ammoniac brut, (ci-après dénommée "l'USINE") par une société à constituer sous la forme d'une S.A.R.L. et sous le nom d'ELECTRO-FERTILIZERS INTERNATIONAL CORPORATION-ZAIRE.
- 1.2 Le ZAIRE sanctionne par le présent accord l'admission, lors de sa constitution, d'ELECTRO-FERTILIZERS INTERNATIONAL CORPORATION-ZAIRE au régime de la Zone Franche d'Inga ("ZOPI") créée par l'Ordonnance-Loi, conformément aux termes et conditions stipulés ci-après.

Article 2

Engagements et droits des Parties

- 2.1 Aussitôt que, conformément à cet accord, EFI aura notifié au ZAIRE sa décision d'exécuter le Projet (la date de cette notification étant ci-après dénommée le "Feu Vert"), EFI s'engage à constituer, selon les lois en vigueur au Zaïre, une société zaïroise par actions à responsabilité limitée dont le siège sera établi à Kinshasa, ou en tout autre lieu au Zaïre que EFI approuvera; cette société prendra la dénomination d'ELECTRO-FERTILIZERS INTERNATIONAL CORPORATION-ZAIRE ("EFI-ZAIRE").

Le projet des statuts d'EFI-ZAIRE joint en Annexe no. 3 au présent Protocole en fait partie intégrante. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans ces statuts, les clauses du présent Protocole seront appliquées.

- 2.2 Le Feu Vert sera fixé dans les trois (3) mois de l'accomplissement de toutes les conditions énumérées à l'article 3.
- 2.3 Dans l'hypothèse où pour des raisons étrangères à la volonté des parties, les conditions prévues à l'article 3 ne pourraient être remplies, EFI disposera d'une période de dix ans (10 ans) à partir du 17 juin 1983 pour fixer le Feu Vert.

EFI exécutera le Projet tel qu'il aura éventuellement été modifié en accord avec le ZAIRE.

Si le Feu Vert n'a pas été fixé à une date antérieure à l'expiration du délai de 10 ans, et qu'aucune prolongation n'est convenue entre les parties, l'une quelconque des parties pourra dénoncer le présent Protocole d'Accord.

- 2.4 Cependant si le ZAIRE, au cours de la période de dix ans fixée à l'Article 2.3, démontre qu'il dispose des crédits nécessaires à l'exécution de sa part des obligations de ce Protocole, il pourra mettre EFI en demeure de fixer le Feu Vert dans un délai maximum de 9 mois et si EFI demeure en défaut de le faire, le Zaïre pourra dénoncer le présent Protocole d'Accord. En aucun cas cette dénonciation ne pourra intervenir avant le 31 décembre 1988.

Article 3Conditions préalables au Feu Vert

Les conditions à remplir, préalablement au Feu Vert, sont les suivantes :

1. Choix du site d'implantation de l'USINE.

Le choix du site entre Boma et Moanda sera effectué par EFI au plus tard douze mois après la notification par le ZAIRE que l'infrastructure indispensable à la réalisation du Projet à Moanda sera ou non réalisée et dans l'affirmative la date de sa réalisation. Cette notification sera effectuée au plus tard le 31 décembre 1986.

2. Dégagement par le ZAIRE des crédits nécessaires à l'exécution des travaux d'infrastructure définis dans les Termes de Références figurant à l'Annexe no. 4.
3. Obtention par EFI du financement nécessaire pour le Projet.

Article 4Capital social d'EFI-ZAIRE

- 4.1 Le capital social d'EFI-ZAIRE s'élèvera approximativement à trente pourcent (30%) des fonds nécessaires à la construction et à la mise en service de l'USINE. Le capital social d'EFI-ZAIRE comprendra des apports en numéraire et en nature.

Si le pourcentage de 30% résultant des dispositions de l'Ordonnance-Loi n'est pas atteint par la souscription du capital, il pourra l'être par des prêts subordonnés effectués par les actionnaires. Le capital social initial est fixé à trois millions de Zaïres. Les investissements totaux à prévoir au titre de l'USINE seront déterminés par EFI, conformément à l'Annexe no. 2.

- 4.2
- a) Le capital social initial sera représenté par cent actions de même valeur nominale de trente mille Zaïres chacune.
 - b) La première série représentée par soixante quinze actions dénommées actions "A" sera émise en faveur d'EFI lors de l'Assemblée constitutive des actionnaires d'EFI-ZAIRE en échange d'un versement de soixante quinze pourcent (75%) du capital social initial d'EFI-ZAIRE.
 - c) La seconde série pouvant aller jusqu'à quinze actions dénommées en actions "B" sera émise en faveur du ZAIRE lors de l'Assemblée constitutive des actionnaires d'EFI-ZAIRE en échange d'un versement correspondant au pourcentage du capital souscrit.
 - d) La troisième série constituée par le solde des actions dénommées actions "C" sera émise en faveur d'EFI lors de l'Assemblée constitutive des actionnaires d'EFI-ZAIRE en échange d'un versement correspondant au pourcentage souscrit.

- e) Les fonds propres d'EFI-ZAIRE, c'est-à-dire le capital et les prêts subordonnés, seront ajustés progressivement au fur et à mesure des besoins pour atteindre trente pourcent (30%) des investissements totaux au moment du démarrage de l'USINE.

- f) Sur paiement en espèces du montant en question, une ou des personnes physiques ou morales ou publiques auront le droit de prendre une participation qui ne pourra excéder la part du capital représentée par les actions "C". Une telle participation peut être prise seulement par voie de transfert des actions "C" d'EFI-ZAIRE avec l'approbation préalable de EFI.

Article 5

Assistance technique et commerciale et fournitures de matériaux

- 5.1 Dans les six mois qui suivent la constitution de EFI-ZAIRE, EFI communiquera au ZAIRE le contrat avec EFI-ZAIRE déterminant les conditions dans lesquelles EFI fournira à EFI-ZAIRE l'assistance technique, commerciale et matérielle nécessaire à la construction, à la mise en service et à l'exploitation de l'USINE ainsi qu'à la commercialisation de ses produits.

Article 6Engagement du ZAIREA. Infrastructure

- 6.1 Dans les six mois de la date du choix par EFI du site d'implantation de l'USINE, le ZAIRE en collaboration avec EFI, terminera les études nécessaires au financement et à la réalisation de l'infrastructure de l'USINE suivant les termes de référence figurant en Annexe No. 4. Ces études constitueront le "Rapport d'infrastructure" qui sera communiqué à EFI. EFI disposera d'un délai de trois mois aux fins d'observations et d'acceptation.
- 6.2 Dès la fixation du FEU-VERT, le ZAIRE exécutera à sa charge le programme des travaux conformément au Rapport d'infrastructure et notamment fournira à EFI-ZAIRE, suivant les délais prévus :
- a) Un site d'implantation de l'USINE, dans l'état où il se trouve, suffisant pour ses installations et conformément aux spécifications stipulées dans l'Annexe no. 2;
 - b) Les systèmes de drainage et égouts nécessaires en dehors du périmètre de l'USINE ;
 - c) L'alimentation haute tension et la route, jusqu'au périmètre de l'USINE ;

- d) L'espace nécessaire à l'implantation des installations d'acheminement et de chargement des produits de l'USINE ainsi que l'accès aux installations portuaires et leur utilisation.

B. Exclusivité

- 6.3 Le ZAIRE s'engage, sauf pour le Projet, à ne pas permettre, sans l'approbation préalable écrite de EFI, l'utilisation de l'énergie hydro-électrique pour des projets relatifs à la production d'hydrogène électrolytique dans l'aire géographique de la Zone Franche d'Inga, et ce à partir de la date de la signature de cet Accord et jusqu'à la fin de la quinzième année après la date de Feu Vert. De même, la production d'oxygène électrolytique est couverte par cette même clause pendant une période de huit ans à partir de la date de la signature de cet Accord. L'approbation indiquée au début de ce paragraphe ne pourra cependant pas être refusée sans raisons fondées. L'engagement du ZAIRE n'affecte pas les droits d'initiative et d'expansion des industries installées dans l'aire d'éligibilité à la Zone Franche d'Inga au moment de la signature de cet Accord.
- 6.4 Le Zaïre accordera à EFI et EFI-ZAIRE un droit de priorité, à conditions égales, pour participer à tout nouveau projet concernant la production d'hydrogène et d'oxygène électrolytiques au Zaïre. Les deux parties feront tout ce qui est en leur pouvoir afin d'identifier tout projet à caractère industriel, utilisant l'hydrogène et l'oxygène électrolytiques. Chacune des parties en tiendra l'autre informée étroitement. Lorsqu'un tel projet est identifié par

l'une des parties désireuse de le poursuivre, cette dernière le notifiera à l'autre partie, immédiatement. EFI manifestera son désir de participer audit projet, en totalité ou en partie, dans un délai de 12 mois suivant la date à laquelle EFI ou le ZAIRE auront reçu la notification mentionnée ci-dessus.

6.5 Pendant la période indiquée en 6.3, le Zaire assure à EFI et EFI-ZAIRE :

- a) Le droit exclusif de production de l'ammoniac dans l'aire géographique de la Zone Franche d'Inga ;
- b) le droit exclusif de commercialisation de l'ammoniac dans l'aire géographique de la Zone Franche d'Inga et à l'extérieur du ZAIRE à partir du Zaire.

C. Régime Fiscal

6.6 EFI-ZAIRE bénéficiera de toutes les dispositions fiscales du régime de ZOFI stipulées aux articles 14 à 24 de l'Ordonnance-Loi No 81-010. En outre, les exonérations suivantes s'appliqueront :

- a) EFI-ZAIRE sera exonérée du droit proportionnel ou du droit fixe prévu à l'article 13 du décret du 27 Février 1887 sur les sociétés commerciales, tel que modifié à ce jour :
 - i) lors de sa constitution ;

- ii) à l'occasion de l'augmentation de son capital par voie d'apport en numéraire ou en nature, ou à l'occasion d'un investissement d'extension ou de modernisation.
- b) Les bénéfices réalisés par EFI-ZAIRE sont exonérés de la contribution professionnelle telle que déterminée par le Code des Contributions pendant les six (6) premières années à partir de la date du début de la production de l'USINE. La date du début de la production de l'USINE est définie comme étant la date apparaissant dans l'un quelconque des Accords d'emprunts pour le financement du Projet, sous le terme de "completion date" (date d'achèvement des travaux). La contribution professionnelle, dont le taux demeurera 50 % des bénéfices nets imposables, est réduite de soixante dix pourcent (70 %) de la septième (7ème) à la quinzième (15ème) année et de cinquante-cinq pourcent (55%) de la seizième (16ème) à la trentième (30ème) année.
- c) EFI-ZAIRE est exonéré de la contribution exceptionnelle sur les rémunérations versées à son personnel expatrié.
- d) Les dividendes distribués par EFI-ZAIRE sont exonérés de la contribution sur les revenus des capitaux mobiliers.
- e) EFI-ZAIRE est exonéré de la contribution sur la superficie des concessions foncières bâties et non bâties affectées à la réalisation du Projet.

- f) EFI-ZAIRE est exonéré de la contribution sur le Chiffre d'Affaires à l'intérieur.
- g) Les biens d'équipement, matériels, matériaux, matières premières, pièces de rechange, biens de ménage, effets personnels et, de façon générale, tous biens ou produits importés au Zaïre et nécessaires au bon fonctionnement de EFI-ZAIRE sont exonérés des impositions de toute nature à l'importation, aussi bien au titre du Code des Contributions que du Code Douanier, à l'exception de la taxe statistique.
- h) Les produits finis ou semi-finis de EFI-ZAIRE qui sont destinés à l'étranger seront exonérés des impositions de toute nature à l'exportation, aussi bien au titre du Code des Contributions que du Code Douanier, à l'exception de la taxe statistique.
- i) Les produits industriels de EFI-ZAIRE auxquels a été accordée la permission expresse de l'Administration de la Zone Franche d'Inga d'être vendus en République du Zaïre, seront considérés comme des biens importés de même nature et seront assujettis à la législation douanière.

D. Régime de Change

6.7 Dans un bref délai après la constitution d'EFI-ZAIRE, le ZAIRE et EFI signeront, et feront en sorte que la Banque du Zaïre, EFI-ZAIRE et la cinquième partie signent, le contrat donné en Annexe no. 5 et qui fait partie intégrante du présent Protocole.

E. Droits acquis

- 6.8 a) Le ZAIRE confirmera à EFI qu'il n'y a pas d'opposition de principe aux termes du présent Protocole de la part de ses principaux créanciers.
- b) Le ZAIRE s'engage à ne pas appliquer à EFI-ZAIRE des dispositions législatives, réglementaires ou autres ayant pour effet de modifier dans un sens défavorable à EFI-ZAIRE toutes dispositions législatives, réglementaires ou autres telles qu'elles existent à la date de la signature de cet Accord.
- c) Conformément à l'Article 13 de l'Ordonnance-Loi No. 81-010, telle que modifiée par l'Ordonnance-Loi No. 83-008, si le ZAIRE promulgue une loi qui porte atteinte aux droits d'EFI-ZAIRE, le ZAIRE versera à EFI une indemnité d'une manière prompte, juste et équitable en devises.

F. Permis et Licences

- 6.9 Le ZAIRE assistera EFI-ZAIRE dans les démarches nécessaires à l'obtention sans délais de tous les permis et licences nécessaires à l'exécution du Projet.

Article 7Date d'entrée en vigueur et durée

- 7.1 Ce Protocole d'Accord entrera en vigueur à la date de son approbation par Ordonnance du Président de la République du

Zaire et restera en vigueur pour une période de trente (30) ans à compter de cette date.

Article 8

Tarification de l'électricité

8.1 Dans un bref délai après la constitution de EFI-ZAIRE, le ZAIRE et EFI feront en sorte que EFI-ZAIRE et le ou les organismes compétents signent le contrat, élaborant les termes et conditions de tarification d'électricité pour le Projet, donné en Annexe No.6 et qui fait partie intégrante du présent Protocole.

Ce contrat fixera en particulier sur la base de l'Arrêté Départemental DENICE/CAB/009/84 du 16 Mai 1984:

- a) l'établissement des tarifs de base de l'électricité, couvrant toute la période d'exploitation de l'USINE, ainsi que les modalités de paiement; les clauses du contrat envisageront la possibilité d'une réduction des tarifs au cours des premières années de production avec une compensation ultérieure;
- b) la détermination des conditions de garantie des fournitures d'électricité, notamment en ce qui a trait au nombre et à la durée des coupures de courant ainsi qu'à leur durée totale annuelle.

Article 9Financement du Projet

- 9.1 Le plan de financement du Projet sera précisé et appliqué sous la responsabilité de EFI. La structure de ce plan sera généralement conforme aux principes énoncés dans l'Annexe no. 2 en ce qui concerne les sources et conditions de financement des fonds propres et des emprunts.

Article 10Personnel et Recrutement

- 10.1 EFI veillera à ce que EFI-ZAIRE accorde une priorité absolue à tous les niveaux d'emploi aux citoyens zaïrois et assure leur formation et leur promotion. EFI veillera également à ce que EFI-ZAIRE établisse à cet égard un organigramme détaillé, périodiquement remis à jour, pour démontrer les réductions éventuelles du personnel de nationalité étrangère aux postes de direction et d'exécution.
- 10.2 Le ZAIRE assistera EFI et EFI-ZAIRE dans les démarches nécessaires à l'obtention de tous les permis de travail zaïrois, des visas et de tout autre document et permis local requis pour leur personnel expatrié.

Article 11Matières premières, pièces de rechange, importations

- 11.1 La préférence pour les matières premières, outillage et pièces de rechange, sera donnée au marché zaïrois lorsque ces fournitures y seront disponibles en temps, qualité et prix équivalents à ceux du marché international livrés au site de l'USINE.

Article 12Commercialisation de la production

- 12.1 Avec l'assistance d'EFI, EFI-ZAIRE commercialisera les produits de l'USINE. Sauf demande éventuelle du marché zaïrois, la production d'ammoniac sera exportée.

Article 13Comptabilité et Calcul des amortissements

- 13.1 Sauf en ce qui concerne le calcul des amortissements, EFI-ZAIRE se conforme à toute législation en vigueur dans la République du Zaïre relative à la comptabilité. A toutes fins, y compris le calcul des impôts, l'amortissement de l'USINE et de tous les biens et équipements de EFI-ZAIRE commencera au début de la septième année de production de l'USINE. Le taux annuel d'amortissement sera de dix (10 %) pourcent maximum.

Article 14Protection de l'environnement

- 14.1 EFI et EFI-ZAIRE se conformeront aux lois et règlements zairois relatifs à la protection de l'environnement et, sur demande du ZAIRE, mettront à sa disposition toute information quant à l'influence éventuelle sur l'environnement des procédés de production de l'ammoniac utilisés dans l'USINE.

Article 15Sous-traitants

- 15.1 Les sous-traitants étrangers de EFI-ZAIRE au Zaïre seront exonérés de la contribution sur le Chiffre d'Affaires à l'intérieur et la contribution exceptionnelle due sur les rémunérations du personnel expatrié.

Article 16Force Majeure

- 16.1 Les obligations des parties ne pouvant être exécutées ou dont l'exécution pourrait être rendue impossible à cause d'un cas de force majeure, resteront en suspens tant que ces conditions de force majeure continueront d'exister.
- 16.2 Les parties s'engagent à faire tout leur possible pour mettre fin à une pareille situation.

- 16.3 Il faut entendre, entre autre, par force majeure, les causes naturelles, épidémies, secousses sismiques, incendies, inondations, guerres, grèves ou tout autre évènement imprévisible, insurmontable et indépendant de la volonté des parties. Si, pour une raison quelconque, par suite d'un cas de force majeure, il se produisait un retard dans l'exécution des obligations ou des droits des parties découlant du présent Protocole d'Accord, ce retard s'ajouterait aux limites de temps prescrites par cet accord pour l'exécution de ces obligations ou droits.
- 16.4 En cas de désaccord, les parties s'engagent à soumettre au tribunal d'arbitrage prévu à l'article 17 ci-dessous l'existence ou la non-existence d'un cas de force majeure.

Article 17

Clause d'Arbitrage

- 17.1 Tout différend entre EFI, d'une part, et le ZAIRE d'autre part, relativement à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, qui n'aura pas fait l'objet d'un règlement à l'amiable sera soumis aux procédures de conciliation et d'arbitrage en langue française, et sera tranché définitivement conformément aux règles en vigueur du Centre International pour le Règlement des différends relatifs aux Investissements institué par la Convention pour le règlement des différends entre Etats et ressortissants d'autres Etats.

Cependant, si cette procédure n'est pas accessible à l'une des parties parce qu'elle ne remplit pas les conditions d'éligibilité, le différend sera tranché suivant le Règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale à Paris, France, au cas où EFI ne peut pas remplir ladite condition ou dans le cas où il s'avérerait qu'un différend particulier n'est régi par de la Convention visée ci-dessus.

Dans tous les cas, l'arbitrage sera tranché par trois arbitres et le lieu de l'arbitrage sera Paris, France.

17.2 Quelle que soit la procédure d'arbitrage suivie et quel que soit le résultat de la décision arbitrale, cette décision sera obligatoire à l'égard du ZAIRE et de EFI et ne pourra faire l'objet d'aucun appel ou autre recours; la décision ainsi obtenue devra être reconnue et rendue exécutoire par tout tribunal compétent ou pouvant valablement se déclarer compétent.

17.3 Le ZAIRE renonce irrévocablement par les présentes à se prévaloir de toute immunité lors de toute procédure relative à l'exécution de toute sentence arbitrale rendue par un Tribunal Arbitral constitué conformément au présent Accord.

Article 18

Interprétation

18.1 Ce Accord sera interprété conformément aux lois en vigueur au Zaïre, au moment de sa signature, et aux principes généraux

du droit international. Pour tout ce qui paraîtrait en contradiction entre la loi de la République du Zaïre et ce Protocole d'Accord, les clauses de ce dernier seront appliquées.

Dans l'éventualité où une contradiction quelconque apparaîtrait entre l'Annexe 2 d'une part, et les clauses contenues dans le Protocole d'Accord et les autres Annexes, d'autre part, ces dernières prévaudront.

Article 19

Avenants

- 19.1 Ce Protocole d'Accord ne peut être modifié que par un écrit signé par les deux parties. Tout avenant devra être approuvé par Ordonnance du Président de la République avant qu'il n'entre en vigueur.

Article 20

Divers

- 20.1 Dès son approbation par l'Ordonnance du Président de la République du Zaïre, le présent Protocole remplacera le Constat de Commun Accord.

Article 21Notification

21.1 Toute notification ou requête qui est nécessaire ou permise en vertu du présent Accord et de tout accord qu'envisagent de conclure les parties conformément au présent Accord est formulée par écrit. Ladite notification ou requête est réputée avoir été dûment faite lorsqu'elle est remise en mains propres, ou par lettre, télégramme, câblogramme ou message télex confirmé par lettre à la partie à laquelle il est nécessaire ou permis qu'elle soit faite, à l'adresse de ladite partie spécifiée ci-après ou à toute autre adresse que ladite partie a notifié à la partie formulant la notification ou la requête. Les adresses ainsi spécifiées sont indiquées ci-dessous :

Pour le ZAIRE

Administration Générale
Zone Franche d'Inga
B.P. 7469
Kinshasa, Zaïre

Attention : Citoyen Administrateur Général

Adresse télégraphique :

Télex :

ZOFI
B.P. 7469
Kinshasa, Zaïre

Pour EFI :

122 The West Mall
Toronto, Ontario, Canada
M9C 1B9

Attention : Mr. A. K. Stuart

Adresse télégraphique :
ELECTROLYSER FI
122 West Mall
Toronto

Télex : 06 - 9771

Cet Accord est signé en duplicata, dont un est destiné au
ZAIRE et un à EFI, ce jour de 1985 à
Kinshasa, Zaïre.

La REPUBLIQUE DU ZAIRE
représentée par
l'Administration Générale
de la Zone Franche d'Inga

ELECTRO-FERTILIZERS INTERNATIONAL
CORPORATION
représentée par Mr. A. K. Stuart,
Président

Approuvé au nom du
Conseil Exécutif de la
République du Zaïre

Le Commissaire d'Etat au Plan

Le Commissaire d'Etat aux Finances
et Budget

Annexes au Protocole d'Accord
entre la République du Zaïre et
Electro-Fertilizers International Corporation

- | | |
|----------|--|
| Annexe 1 | Résolution du Conseil d'Administration d'EFI |
| Annexe 2 | L'Etude |
| Annexe 3 | Le projet des statuts de EFI-ZAIRE |
| Annexe 4 | Termes de référence pour le Rapport
d'infrastructure |
| Annexe 5 | Contrat entre le ZAIRE, la Banque du Zaïre et
EFI-ZAIRE, entre autres |
| Annexe 6 | Contrat entre la SNEL, EFI-ZAIRE et la ZOFI |

ANNEXE 4.

- Lettre de la Banque du Zaïre du 2 mai 1985 D14/Gouv No. 6285 ;
- Nouveau texte de l'Annexe 5 au Protocole d'Accord daté du 6 mai 1985.

BANQUE DU ZAIRE



LE GOUVERNEUR

Kinshasa, le 2 mai 1985

D14/Gouv. n° 6285

Citoyen Administrateur Général
de la ZONE FRANCHE D'INGA
"Z O F I"
B. P. 7 469

KINSHASA 1

Citoyen Administrateur Général,

Concerne : Agrément de EFI-ZAIRE.

Me référant à votre lettre n° 223/165/375/SG/EB/BN/85 du 20 mars 1985 par laquelle vous avez transmis à la Banque du Zaïre pour examen le projet d'accord à conclure entre la République du Zaïre, la Banque du Zaïre, EFI-ZAIRE, Electro-Fertilizers International Corp. et Trustco, en relation avec l'agrément de EFI-ZAIRE, j'ai l'honneur de vous transmettre les premières considérations de l'Institut d'Emission.

Les dispositions de l'Ordonnance-loi n° 81-010 du 2 avril 1981, instituant la Zone Franche d'Inga, précisent notamment

- a) que l'admission au régime de la ZOFI est sanctionnée par un Protocole d'Accord entre le Conseil Exécutif et le Promoteur, protocole qui devra être approuvé par Ordonnance du Président de la République (art. 6) ;
- b) que les entreprises admises au régime de la ZOFI sont soumises à la réglementation de change en vigueur en République du Zaïre (art. 9) ;
- c) que lorsque les réserves de change du Pays ne permettent pas de répondre aux besoins des entreprises admises au régime de la ZOFI, celles-ci seront autorisées par le Conseil Exécutif à entretenir des comptes en devises garantis par la Banque du Zaïre dans des proportions compatibles avec leurs besoins de transactions, tels que fixés dans le Protocole d'Accord (art. 28)

./.

- d) que les entreprises admises au régime de la ZOFI bénéficient de garanties particulières en matière de transfert du capital, des revenus, des capitaux et intérêts d'emprunt et de sauvegarde de leur statut spécifique (Titre VI).

Par ailleurs, les mesures contenues dans le programme d'assainissement économique et monétaire arrêté par le Conseil Exécutif en collaboration avec le Fonds Monétaire International autorisent l'ouverture et la détention de comptes en monnaies étrangères à des résidents dans le cadre d'accords de crédit internationaux ou de conventions bilatérales entre la République du Zaïre et des partenaires étrangers. Ces dispositions qui sont reprises dans la Circulaire n° 205 publiée le 5 octobre 1983 par la Banque du Zaïre font partie intégrante de la réglementation du change et sont, par conséquent, applicables aux entreprises admises au régime ZOFI.

En raison de ce qui précède, la Banque du Zaïre émet, dès maintenant son accord de principe quant à l'ouverture de comptes en monnaies étrangères au nom de l'entreprise admise qui sont soumis aux dispositions de la Circulaire n° 205 précitée.

Ce ou ces comptes pourront être crédités :

- des montants reçus à titre de financement extérieur ;
- d'une partie des recettes d'exportation à déterminer à des périodes à convenir, par exemple, en début de chaque année, sur base de données prévisionnelles des recettes et des dépenses en devises, à présenter par l'entreprise admise ;
- de toute autre nature de recette qui pourrait être déterminée dans le Protocole d'Accord.

Ce ou ces comptes pourront être débités :

- des montants cédés contre zaïres aux banques agréées ;
- des paiements à effectuer en règlement de fournitures d'énergie électrique au Zaïre ;
- de tous les paiements autorisés par la réglementation du change en vigueur, aux conditions fixées par celle-ci, en ce compris les paiements d'importations, de redevances, services, capitaux d'emprunt, intérêts, dividendes ;
- de tout autre paiement extérieur prévu à l'Ordonnance-loi n° 81-010 du 2 avril 1981 ou au Protocole d'Accord.

./.

Etant donné que les dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance-loi précitée stipulent notamment que le solde des comptes de l'espèce doit être maintenu à un niveau compatible avec les besoins et transactions de l'entreprise admise, la Banque du Zaïre s'engage à ne pas organiser le rachat d'office des avoirs en compte à concurrence des montants que l'entreprise admise aurait à payer en règlement de ses engagements extérieurs résultant de son activité, des dispositions prévues dans le Protocole d'Accord ou des Garanties particulières prévues au Titre VI de l'Ordonnance-loi.

Comme il est légalement prévu qu'aucune disposition réglementaire avant pour effet de modifier dans un sens défavorable à l'entreprise le statut de la Zone Franche d'Inga, tel qu'il existait à la date de la conclusion du Protocole d'Accord, la Banque du Zaïre, en ce qui la concerne, vous confirme qu'elle respectera cette disposition légale et, par conséquent, ne décrêtera, à l'encontre de l'entreprise admise, aucune disposition réglementaire contraire au Protocole d'Accord.

Il va de soi que la Banque du Zaïre ne pourra pas signer ces Accords tels qu'ils ont été présentés à mes services. Ces Accords se présentent, en effet, sous la forme d'annexes à intégrer au Protocole d'Accord qui ne peut intervenir qu'entre le Conseil Exécutif et les Promoteurs (EFI-CANADA).

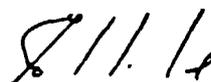
Mes services estiment également que les points suivants du projet d'accord du 16 janvier 1985 devraient être réexaminés :

- a) Point : "Attendu que - 4) et 5) - La priorité qui est déterminée en faveur des remboursements du capital et intérêts d'emprunts n'est pas suffisamment motivée. Toutes les recettes ne devront-elles pas être affectées en priorité à la réalisation de l'objet social et à l'activité productive de l'entreprise ?
- b) Point : 6) Trustco, en tant qu'intermédiaire, devrait-il intervenir dans la signature d'un accord ? Le rôle de Trustco, qui semble être appelé à intervenir pour les actionnaires étrangers et pour l'entreprise admise devrait être clairement déterminé pour éviter que l'entreprise zaïroise ne soit amenée à payer une rémunération pour des services prestés en faveur des actionnaires.

- c) Point : 7) - Les transactions financières visées à ce point tombent sous l'application des garanties légales ou prévues au Protocole d'Accord. Dès lors, est-il indispensable d'inclure cette disposition dans le projet d'Annexes au Protocole d'Accord ?
- d) Point 2.02. Cette disposition, qui pourrait aboutir à une stérilisation non souhaitée des devises du système bancaire, devrait être repoussée. Aux termes de la réglementation en vigueur, EFI-ZAIRE peut s'adresser, le cas échéant, au système bancaire pour la couverture des dépenses, dès qu'il s'avérerait que ses avoirs en devises en compte seraient insuffisants.
- e) Point 3.02 En raison du fait que la réglementation du change admet les arbitrages dans les comptes en monnaies étrangères, ce point ne peut concerner la Banque du Zaïre.
- f) Point 4.01 à 4.04 :
La Banque du Zaïre n'est pas habilitée à signer la garantie visée au point 4.01 ou à accepter de dédommager quoi que ce soit à EFI ou EFI-ZAIRE.

Dans l'éventualité où la Banque du Zaïre serait encore saisie de ce projet d'investissement, je vous saurais gré de me faire parvenir une copie du projet de Protocole d'Accord.

Veillez agréer, Citoyen Administrateur Général, l'assurance de ma considération distinguée.



PAY PAY wa SYAKASSIGHE
Gouverneur

Projet : le 06 mai 1985

ANNEXE No. 5

ACCORD signé le , 198 ,

ENTRE :

LA REPUBLIQUE DU ZAIRE
(ci-après appelée la
"REPUBLIQUE")

- et -

LA BANQUE DU ZAIRE
(ci-après appelée la "BANQUE")

- et -

ELECTRO-FERTILIZERS
INTERNATIONAL
CORPORATION-ZAIRE
(ci-après appelée "EFI-ZAIRE")

- et -

ELECTRO-FERTILIZERS
INTERNATIONAL CORPORATION
(ci-après appelée "EFI")

- et -

* TRUST COMPANY LIMITED
(ci-après appelée "TRUSTCO";
l'expression comprend les
successeurs en tant que
fiduciaires aux termes des
présentes)

- ATTENDU QUE
- 1) EFI-ZAIRE exécute un projet qui consiste à construire et à exploiter une usine (l'"usine") en la République du Zaïre en vue de la production d'ammoniac électrolytique (le "Projet");
 - 2) EFI et ses associés détiennent ensemble une participation majoritaire dans EFI-ZAIRE;

- 3) EFI-ZAIRE a conclu des accords et peut continuer à conclure des accords (collectivement appelés ci-après aux présentes "des Accords d'emprunt" et individuellement appelé "un Accord d'emprunt") avec des tiers prêteurs (ci-après appelés aux présentes "les Prêteurs" et individuellement appelé "un Prêteur") aux termes desquels chaque prêteur a consenti ou consentira à prêter des fonds (collectivement appelés ci-après aux présentes "les Prêts" et individuellement "le Prêt") à EFI-ZAIRE pour des fins afférentes au Projet;
- 4) certains des Accords d'emprunt exigent, et certains des Accords d'emprunt à venir peuvent exiger que EFI, au nom de EFI-ZAIRE, maintienne une procédure qui satisfasse les prêteurs selon laquelle les rentrées de fonds de EFI-ZAIRE peuvent être versées à un compte spécial auprès d'un organisme financier indépendant et servir au remboursement du capital et au paiement des intérêts et des autres frais afférents aux prêts une fois que les dépenses courantes d'exploitation auront été couvertes ;
- 5) nonobstant les Articles 27, 28 et 29 de l'Ordonnance-Loi de la REPUBLIQUE no. 81-010 du 2 Avril 1981, telle qu'amendée par l'Ordonnance-Loi de la REPUBLIQUE no. 83-008 du 21 Février 1983, la REPUBLIQUE et la BANQUE consentent à permettre à EFI, au nom de EFI-ZAIRE, d'établir et de maintenir une procédure selon laquelle le produit des ventes de EFI-ZAIRE est versé à un compte spécial auprès d'un organisme financier indépendant et sert au remboursement du capital et au paiement des intérêts et autres frais afférents aux emprunts, une fois que les dépenses courantes d'exploitation auront été couvertes, et en troisième lieu, pour le remboursement du capital et le paiement des intérêts des prêts subordonnés, le cas échéant, accordés à EFI-ZAIRE et pour le paiement des dividendes aux actionnaires d'EFI-ZAIRE;
- 6) TRUSTCO s'est joint aux présentes en tant que fiduciaire ayant la responsabilité de détenir le compte spécial;
- 7) EFI s'engage à donner avis à TRUSTCO en temps propice des montants et des devises exigibles ainsi que de la date du paiement des intérêts ou du

capital ou d'autres frais afférents aux emprunts pour que TRUSTCO puisse s'acquitter de ses responsabilités telles que définies ci-dessous.

EN CONSEQUENCE LE PRESENT ACCORD stipule ce qui suit :

1. Compte spécial

- 1.01 EFI, au nom de EFI-ZAIRE, donne par les présentes instruction à TRUSTCO et TRUSTCO y consent par les présentes à ouvrir et à maintenir, à l'endroit décidé par EFI, un ou des comptes de devises que EFI juge opportuns (ci-après appelé "le compte") intitulé en ses livres "EFI-ZAIRE - Compte fiduciaire".
- 1.02 La REPUBLIQUE et la BANQUE autorisent par les présentes l'ouverture et le maintien du compte et elles en autorisent toutes les opérations, telles que prévues au présent Accord.
- 1.03 Le compte sera exploité par TRUSTCO en tant que fiduciaire des intérêts des prêteurs et de EFI-ZAIRE aussi longtemps que tout montant exigible quant au capital, intérêt, commission, frais et coûts de l'un quelconque des prêts demeurent non acquittés (la période durant laquelle ces montants sont ainsi exigibles étant ci-après appelée "la période initiale") et par la suite TRUSTCO exploitera le compte en tant que fiduciaire des seuls intérêts de EFI-ZAIRE.

2. Imputation des paiements

- 2.01 EFI-ZAIRE doit s'assurer du transfert au compte, par la banque ou les banques qui les ont reçues, des rentrées de fonds de EFI-ZAIRE.
- 2.02 Si EFI-ZAIRE reçoit de la monnaie locale au-delà de ses exigences, EFI-ZAIRE déposera l'excédent auprès de la BANQUE qui s'assurera que le montant équivalant en devises est mis à la disposition de EFI-ZAIRE en vue de son transfert au compte pour autant que les avoirs en devises de EFI-ZAIRE s'averait insuffisants.
- 2.03 EFI et EFI-ZAIRE ne doivent pas, sans le consentement préalable par écrit des prêteurs, créer ou permettre que subsiste (ou donner l'impression de créer ou de permettre que subsiste) tous frais, droit de rétention ou servitude

sur le produit de n'importe quelle vente de EFI-ZAIRE ou sur le compte qui a priorité sur les intérêts qu'y détiennent les prêteurs ou qui se rangent pari passu parmi ces derniers.

3. Débours à partir du compte

- 3.01 EFI-ZAIRE par les présentes autorise irrévocablement TRUSTCO à payer et l'ordonne de le faire à la date exigible ou avant tout montant dont le paiement devient exigible par EFI-ZAIRE au prêteur aux termes des stipulations contenues dans l'Accord d'emprunt de ce prêteur.
- 3.02 EFI-ZAIRE autorise par les présentes TRUSTCO, et TRUSTCO est obligée de le faire, de changer dès que possible toutes devises détenues au crédit du compte en toutes autres devises jusqu'à concurrence du montant nécessaire pour permettre à TRUSTCO d'effectuer les paiements auxquels fait allusion l'article 3.01 ci-dessus. TRUSTCO ne saurait être tenu responsable de toute perte due à la facturation des taux de change d'une devise à l'autre.
- 3.03 Sauf tel que prévu ci-dessous, durant toute la période initiale aucun montant ne peut être payé à même le compte sinon pour effectuer le paiement d'une somme ou de sommes qui deviennent exigibles et que doit payer EFI-ZAIRE aux termes des Accords d'emprunt. Si, durant la période initiale, le compte a un surplus total supérieur à une fois et demi ($1\frac{1}{2}$) le montant nécessaire à effectuer le paiement de toutes les sommes qui deviennent exigibles pour le paiement par EFI-ZAIRE aux termes des Accords d'emprunt dans les quatre-vingt dix (90) jours qui viennent, TRUSTCO doit, sur instruction écrite de EFI, au nom de EFI-ZAIRE effectuer le paiement à partir du compte a) pour couvrir tous frais engagés dans l'exploitation de l'usine; b) pour rembourser tout ou partie des prêts subordonnés, le cas échéant, accordés à EFI-ZAIRE; c) pour payer l'intérêt de ces prêts subordonnés; et, d) pour effectuer le paiement aux actionnaires de EFI-ZAIRE des dividendes qui auraient pu être déclarés par le Conseil d'Administration de EFI-ZAIRE. Le montant total des paiements mentionnés ci-dessus ne pourra dépasser le surplus du compte.
- 3.04 Après la période initiale, les paiements à partir du compte doivent être faits par TRUSTCO sur instruction écrite de EFI, au nom de EFI-ZAIRE.

4. Absence de conflit

- 4.01 La REPUBLIQUE et la BANQUE sont d'avis que cet Accord n'entre pas en conflit avec les autres accords dont elle est signataire.

5. Information

- 5.01 TRUSTCO doit informer EFI, EFI-ZAIRE et la BANQUE de tous les montants crédités au compte et débités du compte, conformément aux articles 2 et 3 du présent Accord.
- 5.02 TRUSTCO doit également informer EFI et EFI-ZAIRE du montant des intérêts accumulés au compte et de tous frais y imputés.

6. Rémunérations et frais

- 6.01 EFI, au nom de EFI-ZAIRE, paie à TRUSTCO une rémunération pour les services ci-dessous au taux de dollars U.S., laquelle rémunération est calculée sur une base journalière et payée en versements trimestriels le 1er janvier, le 1er avril, le 1er juillet et le 1er octobre de chaque année, le premier de ces versements devant être effectué le premier jour de trimestre qui suit la rentrée initiale de fonds que EFI-ZAIRE a déposés au compte.
- 6.02 En plus de la rémunération aux termes des présentes, EFI doit, à la demande écrite de TRUSTCO, payer à TRUSTCO, au nom de EFI-ZAIRE, tous les autres frais, coûts ou dépenses (y compris les honoraires juridiques mais à l'exclusion des frais généraux d'administration de TRUSTCO et des salaires de ses employés) que la négociation, la préparation, l'exécution et la mise en vigueur du présent Accord ou autrement conformément à l'exercice des pouvoirs ou l'exécution des responsabilités qui lui sont confiées aux termes du présent Accord.
- 6.03 EFI, au nom de EFI-ZAIRE, doit dédommager TRUSTCO quant aux responsabilités et aux frais justement engagés par elle ou par toute personne par elle mandatée à qui elle peut avoir délégué la responsabilité, le pouvoir, l'autorité ou la latitude nécessaire à l'exécution ou la réputée exécution des pouvoirs et des responsabilités contenus au présent Accord ainsi que de toute responsabilité, pouvoir, autorité ou latitude confiés par elle en vertu du présent Accord et contre toute poursuite, procès, coût, réclamation et demande par rapport à toute chose raisonnablement faite ou mise en rapport avec le présent Accord.

- iv) TRUSTCO peut, dans la conduite des affaires de la fiducie, agir par l'entremise d'un administrateur responsable ou d'un administrateur temporaire de TRUSTCO et TRUSTCO peut éventuellement aussi déléguer à toute personne ou personnes toute responsabilité, pouvoir, autorité et latitude que les présentes lui confient. Cette délégation peut se faire conformément aux termes et conditions et sous réserve des règlements (y compris le pouvoir de déléguer en sous-ordre) que TRUSTCO peut juger opportuns.
- 7.03 TRUSTCO peut, sans porter atteinte à ses droits en rapport avec toute infraction ultérieure, de temps à autre et en tout temps, mais seulement durant la période initiale, autoriser tout manquement ou manquement proposé à l'un quelconque des stipulations ou articles que contient le présent Accord ou en exonérer quiconque, le cas échéant aux conditions qu'elle jugera utiles, dans la mesure où TRUSTCO considère que les intérêts des prêteurs ne sont pas, et ne risquent pas à l'avenir d'être, sensiblement affectés par ces mesures.
8. Durée de l'Accord
- 8.01 Le présent Accord demeure en vigueur pendant trente (30) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Protocole d'Accord signé le _____ 1985 par la REPUBLIQUE et EFI.
- 8.02 EFI ou TRUSTCO peuvent résilier, l'un ou l'autre, la nomination de TRUSTCO en tant que société fiduciaire en donnant au moins douze (12) mois de préavis par courrier recommandé adressé à tous les signataires aux présentes (et, durant la période initiale, aux prêteurs) de façon à assurer que la société fiduciaire nommée en remplacement de TRUSTCO scit munie des pouvoirs d'agir en tant que telle depuis le jour où la nomination de TRUSTCO aux présentes prend fin conformément à cet avis. Dans l'éventualité d'une telle résiliation, les obligations de TRUSTCO aux présentes sont remplies sur versement au successeur des montants détenus au crédit du compte.
- 8.03 Le pouvoir de nommer une ou plusieurs nouvelles sociétés fiduciaires à la place de TRUSTCO doit être exercé par EFI avec le consentement de la BANQUE.

9. Novation

9.01 Le présent Accord ne doit pas être interprété comme libérant EFI-ZAIRE de ses obligations en vertu des Accords d'emprunt pas plus que comme une novation de ces Accords et aucun des prêteurs ne sera retenu de se prévaloir de ses recours contre EFI-ZAIRE conformément aux stipulations y afférentes contenues dans l'Accord d'emprunt qui s'y applique.

10. Modification

10.01 Le présent Accord est conçu en premier lieu pour le bénéfice des prêteurs et d'EFI-ZAIRE et en conséquence TRUSTCO ne doit pas consentir à toute modification aux présentes ni libérer quel que signataire que ce soit d'aucune de ses obligations aux présentes durant la période initiale sauf avec le consentement écrit des prêteurs et de EFI, au nom de EFI-ZAIRE. Après la période initiale, TRUSTCO ne doit consentir à aucune modification aux présentes ni libérer quel que signataire que ce soit d'aucune de ses obligations aux présentes sauf avec le consentement écrit de EFI, au nom de EFI-ZAIRE.

11. Clause d'arbitrage

11.1 Tout différend entre les parties relativement à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, qui n'aura pas fait l'objet d'un règlement à l'amiable sera soumis aux procédures de conciliation et d'arbitrage en langue française, et sera tranché définitivement

- a) soit conformément aux règles en vigueur du Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements institué par la Convention pour le règlement des différends entre Etats et ressortissants d'autres Etats au cas où la condition de nationalité prescrite par l'article 25(2b) de cette Convention est remplie;
- b) soit suivant le Règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale à Paris, France, au cas où ladite condition ne peut être remplie ou dans le cas où il s'avèrerait qu'un différend particulier n'est pas régi par la Convention visée au a) ci-dessus.

Dans tous les cas, l'arbitrage sera tranché par trois arbitres et le lieu de l'arbitrage sera à Paris, France.

11.2 Quelle que soit la procédure d'arbitrage et quel que soit le résultat de la décision arbitrale, cette décision sera obligatoire à l'égard des parties aux présentes et ne pourra faire l'objet d'aucun appel ou autre recours; la décision ainsi obtenue devra être reconnue et rendue exécutoire par tout tribunal compétent ou pouvant valablement se déclarer compétent.

12. Contrat privé

12.01 La REPUBLIQUE et la BANQUE confirment que l'affaire définie par le présent Accord constitue une transaction commerciale privée.

13. Interprétation

13.01 Le présent Accord sera interprété conformément aux lois de _____.

14. Avis

14.01 Les avis nécessaires aux fins du présent Accord doivent être donnés par écrit ou par câble ou télex et, s'ils sont envoyés par la poste ils doivent être expédiés par courrier de première classe. Les avis envoyés par télex sont censés avoir été délivrés dès qu'ils sont expédiés. L'adresse des signataires aux présentes pour les fins de l'assignation des avis est indiquée ci-dessous :

REPUBLIQUE
.....

République du Zaïre

Télex: ...

BANQUE
.....

Kinshasa,
République du Zaïre

Télex: ...

EFI-ZAIRE
.....

Kinshasa,
République du Zaïre

EFI 122 The West Mall
Toronto, Ontario, Canada
M9C 1B9

Télex: 06-967771

TRUSTCO
.....
.....
.....

ou toute adresse qu'ils peuvent communiquer à ces fins de
temps à autre aux autres signataires.

EN FOI DE QUOI le présent Accord a été conclu le jour et
l'année mentionnés en premier lieu ci-dessus.

SIGNE, SCELLE ET LIVRE
en présence de:

LA REPUBLIQUE DU ZAIRE
par

pour et en son nom

LA BANQUE DU ZAIRE
par

pour et en son nom

ELECTRO-FERTILIZERS
INTERNATIONAL
CORPORATION-ZAIRE
par

pour et en son nom

ELECTRO-FERTILIZERS
INTERNATIONAL CORPORATION
par

pour et en son nom

TRUST COMPANY LIMITED
par

pour et en son nom

ANNEXE 5.

Simulations 1 et 2

INVESTMENT SCHEDULE	1986	1987	1988	1989	TOTAL
COO' DISTRI'D. DATION/PPAC	.20	.20	.20	.20	1.00
ACTUAL PLANT COST	32.7	100.0	120.6	97.4	350.7
WORKING CAPITAL					10.7
TOTAL INVESTMENT	32.7	100.0	120.6	97.4	377.3
EQUITY USED	32.7	64.0			96.7
DEBTS USED		42.3			42.3
EXPORT CRED. DEB'D			120.6	24.2	144.8
LONG TERM DEBT				97.0	97.0
FEES ON GRANTS		.2	.2	.2	.6
INTER. ON EX. CRED.			6.4	10.1	16.5
INTER. ON L.T. DEBT				9.7	9.7
TOTAL INTEREST CHARGES		.2	6.7	20.1	27.0
CAPITALIZED INTER. FROM ST				.3	0.0
CAPITALIZED INTER. FROM EX				0.1	0.0
CAPITALIZED INTER. FROM ST				21.4	0.0
TOTAL SHORT TERM DEBT				20.7	0.0

TAUX D'IMPOSITION
- 1^{re} à 6^{ème} année : 0%
- 7^{ème} à 15^{ème} année : 15%
- 16^{ème} à 30^{ème} année : 22.5%
Amortissements linéaires sur 14 ans, à compter de la 7^{ème} année.

	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	
CASH FLOW STATEMENT																					
NET PRICE (-0.1)	302	320	339	360	381	400	420	430	432	410	391	370	400	440	483	526	560	610	662	710	
NET SALES (-0.0)	10.3	99.9	117.0	124.7	132.2	140.1	148.3	157.4	166.0	175.9	187.3	199.7	210.0	223.3	236.7	250.9	263.9	281.9	296.0	310.7	
STEAM SALES, MW																					
TOTAL REVENUES	70.5	99.9	117.0	124.7	132.2	140.1	148.3	157.4	166.0	175.9	187.3	199.7	210.0	223.3	236.7	250.9	263.9	281.9	296.0	310.7	
POWER COSTS	10.0	20.1	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3	
OPERATING COSTS	10.3	19.0	21.3	22.0	20.4	20.1	27.9	29.9	32.0	30.3	30.7	35.3	42.0	45.0	40.2	38.6	35.2	39.1	43.3	47.0	
TOT. PROD. COSTS	20.3	40.0	43.6	44.3	42.7	42.4	50.2	52.2	54.3	52.6	53.0	67.6	84.3	90.0	82.5	76.8	74.4	88.2	96.3	114.3	
NET PROFIT	40.2	59.9	73.4	80.4	89.8	97.7	106.2	115.5	125.7	145.6	157.3	166.7	178.0	188.3	194.2	204.0	219.7	243.8	262.7	296.4	
GRANTS' FEES	.5	.3	.3	.3	.3	.3	.3	.3	.2	.2	.1										
EX. CRED. INTEREST	15.3	15.3	14.3	13.0	11.9	9.9	8.4	6.9	5.4	4.0	2.5	.0									
LT. DEBT INTEREST	11.0	11.0	10.3	9.0	7.7	6.4	5.1														
ST. DEBT INTEREST	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0	
TOTAL INTEREST	19.0	19.3	17.6	15.0	13.7	11.3	9.4	9.9	8.4	7.0	5.5	.0									
PRE-TAX PROFIT	15.2	35.0	40.9	50.3	60.0	70.0	80.4	90.0	93.9	92.0	99.7	100.2	110.3	120.2	120.0	130.0	130.0	150.2	162.3	175.0	
TAXABLE INCOME	15.2	35.0	40.9	50.3	60.0	70.0	80.4	90.0	93.9	92.0	99.7	100.2	110.3	120.2	120.0	130.0	130.0	150.2	162.3	175.0	
TOTAL TAX PAID							9.1	10.3	9.7	9.7	10.7	12.0	13.3	13.0	13.0	14.0	17.3	16.1	16.1	16.1	
CASH FLOW, NET TAX	15.2	35.0	40.9	50.3	60.0	70.0	79.3	89.7	77.2	82.9	89.9	96.2	100.0	106.0	115.0	115.0	122.7	132.0	148.9	158.9	
GRANTS REPAY.							0.0	0.0	0.0	0.0	0.0										
EXP. CRED. REPAY.		15.3	15.3	14.3	13.0	11.9	9.9	8.4	6.9	5.4	4.0										
LT. DEBT REPAY.		17.0	17.0	17.0	17.0	17.0															
ST. DEBT REPAY.	11.2	10.3																			
TOT. DEBT REPAY.	11.2	10.3	12.0	12.0	12.0	12.0	12.0	12.0	12.0	12.0	12.0	12.0	12.0	12.0	12.0	12.0	12.0	12.0	12.0	12.0	
CASH FLOW, NET DEBT	15.2	16.1	29.4	35.1	48.1	58.0	61.0	61.0	61.0	61.0	61.0	61.0	61.0	61.0	61.0	61.0	61.0	61.0	61.0	61.0	
PROJECT IRR																					
NPV NET CASH FLOW																					
NPV POWER COSTS																					
NPV TOTAL TAX																					

SIMULATION 2

INVESTMENT SCHEDULE	1986	1987	1988	1989	TOTAL
COUÛT DISTRICT. ENT. 1987/88	.20	.20	.20	.20	1.00
ACTUEL. PLANT COST	22.7	200.0	220.0	97.4	542.4
OPPORT. CAPITAL				14.7	14.7
TOTAL INVESTMENT	22.7	200.0	220.0	112.1	577.8
GRANTS USED	22.7	65.0			87.7
GRANTS REQ'D		42.3			42.3
EXPORT CRED. REQ'D			120.0	20.2	140.2
LONG TERM DEBT				97.0	97.0
FEES ON GRANTS		.2	.3	.3	.8
INTER. ON EX. CRED.			0.0	10.4	10.4
INTER. ON L.T. DEBT				9.7	9.7
TOTAL INTEREST CHARGES		.2	0.7	20.4	21.3
CAPITALIZED INTER. FROM GT				.2	0.2
CAPITALIZED INTER. FROM CD				0.1	0.1
CAPITALIZED INTER. FROM DT				22.0	22.0
TOTAL SHORT TERM DEBT				29.7	29.7

TAUX D'IMPOSITION:

- 1^{re} à 6^{ème} année : 0%
- 7^{ème} à 15^{ème} année : 25%
- 16^{ème} à 30^{ème} année : 37.5%

Amortissements linéaires sur 14 ans, à compter de la 7^{ème} année.

	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	
REV	200	201	202	203	204	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214	215	216	217	218	219	220	221	222	223	
EXP	132.2	140.3	148.3	157.4	166.6	176.0	187.3	190.7	210.4	225.3	230.7	230.9	243.9	251.9	250.0	262.7	270.0	276.0	281.0	285.0	289.0	293.0	297.0	301.0	305.0
INT																									
GR	22.7	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3
CD	22.0	20.0	20.1	20.2	20.3	20.4	20.5	20.6	20.7	20.8	20.9	21.0	21.1	21.2	21.3	21.4	21.5	21.6	21.7	21.8	21.9	22.0	22.1	22.2	22.3
DT	22.7	20.0	20.1	20.2	20.3	20.4	20.5	20.6	20.7	20.8	20.9	21.0	21.1	21.2	21.3	21.4	21.5	21.6	21.7	21.8	21.9	22.0	22.1	22.2	22.3
INT																									
GR	22.7	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3
CD	22.0	20.0	20.1	20.2	20.3	20.4	20.5	20.6	20.7	20.8	20.9	21.0	21.1	21.2	21.3	21.4	21.5	21.6	21.7	21.8	21.9	22.0	22.1	22.2	22.3
DT	22.7	20.0	20.1	20.2	20.3	20.4	20.5	20.6	20.7	20.8	20.9	21.0	21.1	21.2	21.3	21.4	21.5	21.6	21.7	21.8	21.9	22.0	22.1	22.2	22.3
INT																									
GR	22.7	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3
CD	22.0	20.0	20.1	20.2	20.3	20.4	20.5	20.6	20.7	20.8	20.9	21.0	21.1	21.2	21.3	21.4	21.5	21.6	21.7	21.8	21.9	22.0	22.1	22.2	22.3
DT	22.7	20.0	20.1	20.2	20.3	20.4	20.5	20.6	20.7	20.8	20.9	21.0	21.1	21.2	21.3	21.4	21.5	21.6	21.7	21.8	21.9	22.0	22.1	22.2	22.3
INT																									
GR	22.7	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3	22.3
CD	22.0	20.0	20.1	20.2	20.3	20.4	20.5	20.6	20.7	20.8	20.9	21.0	21.1	21.2	21.3	21.4	21.5	21.6	21.7	21.8	21.9	22.0	22.1	22.2	22.3
DT	22.7	20.0	20.1	20.2	20.3	20.4	20.5	20.6	20.7	20.8	20.9	21.0	21.1	21.2	21.3	21.4	21.5	21.6	21.7	21.8	21.9	22.0	22.1	22.2	22.3
INT																									

SIMULATION 1

4. La République du Zaïre est responsable de la coordination technique des travaux d'infrastructure. Toutefois, la nature, le calendrier et les caractéristiques techniques des travaux et installations susceptibles d'être utilisés par EFI, seront discutés avec les responsables de EFI, pour approbation préalable.

Les travaux relatifs à l'infrastructure doivent être entrepris en parallèle à l'exécution du Projet EFI. De ce fait, une étroite collaboration est indispensable, entre EFI et la ZOFI pendant toute la durée des études, des travaux et des essais.

Les infrastructures nécessaires à la réalisation du Projet EFI doivent répondre aux critères minima énoncés ci-après.

1. Navigation et installations portuaires :

- profondeur minimum garantie du chenal, jusqu'au quai de chargement : 30 pieds ;
- balisage, bouées, remorquage, etc., permettant la navigation; l'accostage et le chargement de bateaux-citernes à toute heure ;
- accostage des bateaux : suffisant pour charger des bateaux citernes d'Ammoniac d'une capacité minimum de 15000 tonnes ;
- les installations portuaires permettront d'approvisionner les bateaux en eau, carburant et autres matières courantes.